This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DÉPARTEMENT

MILITAIRE

494 NG

MÉMOIRES

SUR L'ORGANISATION

DE LA CAVALERIE

ET SUR

L'ADMINISTRATION DES CORPS.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Quoique le travail de M. le lieutenant-général Préval, sur le Service des armées en campagne, et celui que vient d'approuver S. Exc. le Ministre de la Guerre, sur le Service intérieur des corps, soient accompagnés de commentaires et de développemens, il n'en a pas moins paru essentiel à l'Éditeur de ces deux ouvrages d'y joindre les Mémoires de cet officier-général, qui ont provoqué la nouvelle organisation de la cavalerie, l'institution des lieutenans-colonels et des majors, et qui doivent inévitablement être encore la source de nouveaux et utiles changemens.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

MÉMOIRES

SUR L'ORGANISATION

DE LA CAVALERIE

ET SUR

L'ADMINISTRATION DES CORPS,

[Claude-Antoine-Hippolyte]

PAR M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL PRÉVAL;

IMPRIMÉS EN FÉVRIER 1815, PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE LA GUERRE.

AZ 767

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, ANSELIN ET POCHARD,

Libraires pour l'Art militaire, rue Dauphine, n° 9.

1816.

B.N.?

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE
LAUSANNE
ET UNIVERSITAIRE
S.-S.

MÉMOIRE

SUR L'ORGANISATION

DE LA CAVALERIE.

SOMMAIRE.

Ce Mémoire a pour objet de démontrer,

1°. Que la force de la cavalerie, ensuite de l'ordonnance d'organisation du 12 mai 1814, est trop inférieure à ce qu'elle doit être, même sur le pied de paix;

2°. Que la cavalerie se calculant d'après le nombre des escadrons de manœuvre qu'elle peut mettre en ligne, elle n'a pas assez de cadres de régimens ou de cadres d'escadrons en cas de guerre;

3°. Que l'escadron constitutionnel de deux compagnies a de graves inconvéniens, entre autres de s'éloigner trop du principe de l'escadron de bataille; de séparer pour la police, le service et l'admi-

nistration, ce qui est réuni pour marcher, manœuvrer et combattre; d'être si coûteux qu'on ne peut que par intervalle en avoir par régiment cinq ou six, nombre cependant indispensable pendant la guerre;

4°. Que l'escadron composé d'une seule compagnie, comme en Allemagne, et comme il a été en France jusqu'en 1788, est préférable à tous égards; qu'il rétablit l'unité si nécessaire en temps de paix comme en temps de guerre; fait cesser ces conflits, cette lutte qui a lieu en campagne entre deux capitaines égaux en droits sur leurs subordonnés; qu'il permet d'entretenir un plus grand nombre d'escadrons, d'en avoir toujours six de cette espèce par régiment, forts, au pied de paix, de 6 officiers, de 116 sous-officiers et cavaliers montés, et de 16 cavaliers à pied.

L'effectif d'un régiment serait de 802 hommes, et 700 chevaux;

Celui des cinquante-sept régimens, de 45,714 hommes, et de 39,900 chevaux.

Cette organisation emploierait tous les

officiers des compagnies actuelles, et au-delà.

Le pied de guerre serait augmenté, pour l'état-major, d'un lieutenant-colonel, d'un adjudant-major, d'un officier-payeur, d'un adjudant, d'un vétérinaire et d'un vaguemestre; pour chaque escadron, de deux sous-lieutenans, de trois maréchaux-des-logis et trois brigadiers, tous surnuméraires.

Le pied de guerre de six escadrons-compagnies emploierait dix-neuf officiers de plus que l'organisation de huit compagnies. Les régimens pourraient alors être portés sans inconvénient jusqu'à 1,000 ou 1,100 chevaux, force qu'ils doivent rarement excéder.

L'organisation proposée est facile à réaliser, puisqu'il ne s'agit que de fondre les deux dernières compagnies dans les autres; elle peut donc s'effectuer dans le court intervalle de quelques jours pour chaque régiment (1).

---

(1) M. le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la guerre, renvoya ce Mémoire au comité avec une apos-

tille de sa main, dans laquelle il reconnaissait que l'organisation à six escadrons d'une compagnie était préférable à toute autre, et chargeait le comité de consulter des officiers-généraux de cavalerie. Sur seize qui se trouvaient alors à Paris, quinze manifestèrent leur opinion, et quatorze (les lieutenans-généraux Tilly, Grouchy, Frégeville, Clément de la Roncière, Saint-Germain, Defrance, Bordesoulle, Roussel-d'Hurbal, Digeon, Margaron, Briche, Laferrière, Dejean, et le maréchal-de-camp Clerc) déclarèrent que les escadrons d'une compagnie étaient incomparablement meilleurs; et comme on s'est accordé à désirer qu'il y eût dans tous les temps un capitaine en second, je l'ai compris définitivement dans les cadres au pied de paix comme au pied de guerre.

Depuis l'avis de Son Excellence et des quatorze généraux, on a proposé dans le comité une ordonnance qui établirait, 1°. que chaque compagnie formerait son escadron; 2°. que ce principe ne recevrait pourtant son exécution qu'à mesure que les escadrons arriveraient à la force nécessaire (force qu'on ne déterminait pas plus que les cadres); 3°. qu'il y en aurait neuf par régiment, chacun de 4 officiers et 74 hommes, dont 58 montés.

L'examen définitif et l'adoption du projet que le comité m'autorise à reproduire, furent suspendus par cette proposition, dont on aperçut bientôt les nombreux inconvéniens : loin d'améliorer en effet l'état des choses, elle l'aggraverait; la formation des escadrons, au lieu de s'opérer habituellement sur deux compagnies, s'opérerait sur toutes; des officiers n'au-

raient de places dans l'ordre de bataille, ni selon leur grade, ni avec leur troupe; il y aurait, en temps de paix, un chef pour trois subordonnés; il faudrait à l'ouverture d'une campagne incorporer plusieurs compagnies, car les régimens ne pourraient être élevés assez promptement à la force de neuf escadrons, ni s'y soutenir; ils ne peuvent plus avoir d'ordre et de consistance au-delà de 1,000 à 1,100 chevaux, et cependant neuf escadrons en exigeraient 1,600. En Autriche, où l'administration est bien plus facile, les hussards et les chevau-légers sont seuls portés à 1,300 en temps de guerre; les cuirassiers et dragons à 900 (*a*).

(*a*) M. le maréchal Saint-Cyr partagea l'opinion de son prédécesseur sur les avantages de l'organisation proposée par M. le général Préval; il la jugea favorable au plan qu'il avait adopté, de donner à l'armée de nouvelles institutions, et en fit consacrer les principes par l'ordonnance du 30 août 1815. Les circonstances ne lui permirent pas de porter à six escadrons les régimens de la ligne; il fut obligé de se borner à les donner à la garde. (*Note de l'Éditeur.*)

MÉMOIRE.

Les variations continuelles que la constitution de la cavalerie a éprouvées en France depuis la paix de 1763, rendent plus intéressante la question de la meilleure organisation à lui donner. Je vais essayer de la traiter; mais je préviens que la solution que je propose n'entraîne pas de réforme dans le personnel, ni d'augmentation de dépense pour les cadres habituels, ni d'innovations essentielles dans les ordonnances, et qu'il n'en doit résulter qu'un meilleur classement des officiers et des cavaliers dans des cadres plus favorables à l'économie, à l'unité et à l'instruction, et aux accroissemens toujours nécessaires en cas de guerre. Le système d'organisation que présente ce Mémoire avait déjà été proposé en 1811 et 1812, parce que l'expérience m'a sans cesse démontré, ainsi qu'à tous les observateurs, qu'un des motifs du peu de consistance de notre cavalerie se trouvait dans l'organisation de ses escadrons.

Les principes reçus voulant que la cavalerie soit dans la proportion du cinquième avec l'infanterie, il convient, pour en déterminer l'organisation, de prendre pour base la force de l'armée sur le pied de guerre, calculée sur l'ancien pied, puisque nous avons perdu les frontières que nos conquêtes et des traités semblaient nous avoir assurées.

Long-temps avant 1792, il était reconnu qu'elle devait être de 300,000 hommes. Dans les trois dernières campagnes de la guerre de 1756, elle fut portée bien au-delà.

En 1776, outre 76,000 hommes de bataillons provinciaux, les cadres avaient été constitués pour recevoir 233,000 hommes, dont 45,812 de cavalerie, non compris la maison du roi, la gendarmerie et les carabiniers. L'état des finances s'opposa toujours à ce que l'armée fût, pendant la paix, sur un pied aussi respectable.

En 1788, le conseil de la guerre avait porté l'effectif à 180,000 hommes ; il pensait qu'il y aurait du danger à réduire le pied de paix au-dessous de ce nombre avec lequel il trouvait à peine qu'on pût faire face à une guerre maritime et à la composition d'une armée de

60 à 70,000 hommes. Notre territoire est le même aujourd'hui, à quelques colonies près; mais les puissances de l'Europe ont agrandi leur système militaire, et ne le restreindront jamais à ce qu'il fut autrefois; les princes d'Allemagne, qui n'avaient que quelques soldats médiocres, ont maintenant des corps organisés. Ne serait-on pas fondé à ajouter que la guerre d'invasion, en usage aujourd'hui, exige un emploi de plus grandes forces, soit pour l'attaque, soit pour la défense?

Il est naturel de conclure de ces considérations que, pour une guerre ordinaire, la France aurait besoin de 300,000 hommes, dont au moins 50,000 de cavalerie, et que, pour nous élever à ce degré de force, il faut entretenir pendant la paix 200,000 hommes en ligne, dont 40,000 de troupes à cheval. Tous les officiers de cavalerie savent combien de dépenses considérables et inutiles occasionnent les recrues et les jeunes chevaux, et qu'en introduire subitement plus du quart dans les rangs à l'ouverture de la campagne, c'est porter atteinte à la consistance de la totalité.

Je n'entrerai pas dans la double question

de savoir si les finances permettent dans ce moment de solder 200,000 hommes, ni si une partie de l'infanterie peut être suppléée par une réserve de jeunes gardes nationaux. Me bornant à ce qui regarde la cavalerie, je me crois autorisé à affirmer qu'il est économique et d'une sage prévoyance, d'avoir constamment 40,000 cavaliers, pour les porter à 50 ou 60 mille dans l'occasion. M. *de Saint-Germain* préférait, avec raison, qu'on entretînt 30,000 hommes d'infanterie de moins, dans le but d'avoir une cavalerie formée de longue main.

Examinons si les cadres actuels de la cavalerie comportent l'augmentation désirée pour le pied de paix, et celle indispensable pour la guerre.

La force réelle et agissante de la cavalerie doit s'évaluer par le nombre d'escadrons réguliers avec lesquels elle peut manœuvrer en temps de paix et combattre à la guerre.

Les cinquante-sept régimens conservés donnent aujourd'hui deux cent vingt-huit escadrons; manœuvrant à quarante-huit files, ils ne présentent en ligne que 21,888 hommes; à soixante-quatre, et l'on ne saurait aller

au-delà, ils n'en présentent que 29,184 (1).

Que l'on me permette à présent d'entrer dans quelques détails sur l'organisation actuelle et sur les changemens amenés par les circonstances.

Dans les anciennes guerres, les escadrons étaient de quatre compagnies de vingt-cinq, trente ou quarante hommes chacune. A la paix de 1763, on les réduisit à deux compagnies. De 1776 à 1788, chaque compagnie forma un escadron. A cette dernière époque, on dédoubla les compagnies *pour donner aux capitaines en second un état plus agréable :* au lieu d'être constituée pour son service, la cavalerie le fut pour cette seule considération (2). Il faut le dire, ce ne fut pas sans débats que cette résolution passa au conseil de

---

(1) On voit que je classe à part la cavalerie de la Maison du Roi et celle des régimens royaux; elles me paraissent devoir former une réserve hors de ligne.

(2) Mémoire de M. le comte *de Guibert.* — Ce dédoublement ne changea rien, en effet, au nombre des officiers et sous-officiers de l'escadron. On créa des capitaines de remplacement; emploi bien plus difficile à faire entrer dans la hiérarchie que celui de capitaine en second.

la guerre, qui, pour remédier en quelque sorte à la perte de l'unité qu'il sacrifiait malgré lui, créa un chef d'escadron pour commander les deux compagnies. Ces officiers manquant de puissance sur des capitaines dont l'administration est, en beaucoup de choses, indépendante même du colonel, furent supprimés en 1791; le lieutenant-colonel fut conservé; le major prit le même titre; et, depuis 1793, on les connaît tous deux sous le nom de chef d'escadron.

C'est cette organisation défectueuse de 1788 qui s'est perpétuée pendant une guerre de vingt ans; c'est elle qui chaque jour fait réunir en escadrons pour manœuvrer à la paix et pour marcher et combattre à la guerre, des compagnies divisées pour la police, le service et l'administration.

A cet inconvénient principal, il faut ajouter ceux que fait naître l'accroissement de forces qu'il faut toujours donner aux régimens dès l'ouverture de la campagne.

1°. Comme un régiment ne marche que formé pour la manœuvre et le combat, il faut procéder, avant de se mettre en mouvement,

à la composition des escadrons et des pelotons, et la varier sans cesse.

2°. On dispose d'abord les quatre escadrons de constitution au moyen du fond des huit compagnies; le surplus forme des escadrons du moment pour lesquels il n'y a pas de cadres, et ne comprend que des fractions. Si les six premières compagnies forment le fond de six escadrons, il y en a deux de démembrées et versées dans les autres, ce qui est également nuisible.

3°. Lorsque tous les officiers des compagnies sont présens, ce qui est rare, il n'y en a que trente, l'officier payeur et celui d'habillement défalqués, tandis que six escadrons en demandent au moins trente-six; des pelotons entiers sont donc commandés par des sous-officiers qui rendraient de bien meilleurs services dans les rangs où leur place est assignée par l'ordonnance des manœuvres.

4°. Les officiers sont en général distribués sur le front de six escadrons, sans égard à la place de leur troupe; pendant la marche, ils ont à contenir des hommes qu'ils quittent le soir et auxquels ils ne portent, par cette raison, que peu ou point d'attention et d'intérêt.

Cette fâcheuse disposition s'étend même au plus grand nombre des sous-officiers; en sorte qu'excepté le colonel, personne, pour ainsi dire, ne marche et ne combat avec sa troupe (1).

5°. A l'ennemi, les officiers et les soldats ont moins de confiance les uns dans les autres, puisque souvent ils ne se connaissent pas.

6°. Dans la charge, les pelotons se désunissent facilement, et l'officier, dans ce cas, ne devient qu'un soldat de plus.

7°. Au retour de la charge, il est rare qu'il fasse *point* de ralliement pour son peloton : aussi les formations s'exécutent-elles de nou-

---

(1) M. *de Melfort*, qu'on peut citer quand il s'agit de cavalerie, se plaint, dans son travail de 1748, de l'inconvénient qu'avait eu, dans la guerre qui venait de finir, la méthode de séparer les officiers de leur troupe. Avant lui, le maréchal *de Puységur* avait déclaré combien elle avait été funeste dans les guerres antérieures. Les expressions de ce maréchal à ce sujet sont remarquables : « Les officiers et les soldats d'une » compagnie combattant ensemble, les uns et les autres » n'oseraient ne pas faire leur devoir ; les reproches et » les sarcasmes suivraient au quartier les faux braves ; » il y a un point d'honneur, un esprit de corps entre » les hommes d'une même compagnie. »

veau de la droite à la gauche du régiment, quand on en a le temps; autrement les pelotons se recomposent au hasard, et l'on reste dans la confusion pour toute la journée.

8°. Soit que les régimens aient été ou non reformés, soit que, n'ayant pas donné, ils aient conservé l'ordre du matin, ils subissent une dislocation pour bivouaquer ou entrer dans les cantonnemens; les escadrons de bataille cessent; on revient aux quatre escadrons de constitution, et il le faut bien pour les distributions et pour toutes les mesures d'administration et de police qui n'ont lieu que par compagnie. En outre, si le temps et le logement le permettent, on reconstitue les escouades: rien alors n'égale le désordre qui règne pendant l'appel que fait le brigadier de ses hommes disséminés partout. Ainsi, aux avant-postes même, les troupes sont ordonnées comme elles ne peuvent l'être pour la marche et le combat.

9°. Enfin, dans les garnisons, l'instruction, l'entretien et la police peuvent être maintenus par l'état-major et les officiers qu'il s'associe; mais dans les cantonnemens où cette surveillance est abandonnée à tous les officiers

indistinctement, quel zèle peut-on se promettre de leur part à l'égard d'hommes que le premier coup de trompette va séparer d'eux, et qui ne contribuent que par hasard à leur sûreté ou à leur réputation ? L'honneur et l'amour du devoir n'en ont que plus d'effet lorsqu'ils sont stimulés par quelque intérêt personnel.

Le bon esprit et la fermeté de quelques colonels ont apporté certainement dans plusieurs régimens des modifications à cet état de choses; mais cet exposé n'en perd rien de son exactitude et de son évidence.

Il résulte de cêci, 1°. que nos cadres de régimens ou d'escadrons ne sont pas assez nombreux pour l'état militaire que la France doit avoir;

2°. Que ce défaut de cadres porte avec lui, pour la guerre, l'inconvénient d'une surabondance d'hommes peu profitable (1);

---

(1) Tout le monde sait quelle énorme consommation de chevaux a faite notre cavalerie : pendant la courte campagne de 1809, dans le pays le plus favorable, les remontes et les pertes se sont élevées à 40,000 chevaux. Qu'on n'en attribue pas la cause seu-

3°. Qu'il faut faire disparaître, autant que possible, toute différence entre l'escadron de constitution et l'escadron de manœuvre ou de bataille;

4°. Qu'enfin l'organisation qui offrirait ce résultat serait à préférer.

Voici différens modes :

1°. *Augmenter d'un tiers le nombre des régimens.*

Ce parti serait ruineux.

2°. *Mettre les régimens à dix ou douze compagnies pour avoir cinq ou six escadrons.*

De 1794 à 1795 pour les troupes légères, et depuis, très-fréquemment pour toutes les armes, on a suivi et abandonné ce système; car tel est encore le désavantage des escadrons

---

lement à l'espèce d'hommes, à celle des chevaux et à la rapidité de la guerre; il faut aussi en reconnaître une principale dans les vices de l'organisation et dans le système trop absolu des grands corps de cavalerie; système aussi nuisible à la subsistance qu'à la célérité et à l'emploi de cette arme, et qui a trop souvent privé l'infanterie de son utile secours. Le mélange combiné des diverses armes aura toujours des résultats qui prouveront la justesse de ce mot de Végèce, que ce fut un dieu qui inspira la légion aux Romains.

de deux compagnies, qu'on n'a jamais pu en entretenir cinq ou six par régiment, que pendant de très-courts intervalles.

3°. *Élever, pour entrer en campagne, les huit compagnies existantes à un nombre suffisant pour faire de chacune un escadron.*

Il faudrait des régimens d'une force qui en rendrait l'administration et la conduite trop difficiles; 1000 et 1100 chevaux ne suffiraient plus. Même dans une guerre ordinaire, chaque fois que les régimens ont été portés à ce nombre, il a fallu créer des cinquièmes et sixièmes escadrons (1); ce serait donner huit escadrons à manier à des officiers supérieurs qui ne se seraient exercés qu'avec

---

(1) Les ordonnances de constitution de 1788 et les Mémoires du rapporteur du Conseil de la guerre prouvent qu'on avait jugé indispensable d'avoir, pour quatre escadrons sur le pied de guerre, 720 chevaux (180 par escadron); ayant égard à cette base, établie pour une cavalerie qui avait vingt-six ans de paix et d'instruction, il en faudrait conclure que six escadrons exigeraient, en temps de guerre, 1,080 chevaux; huit escadrons, 1,440; neuf, 1,620; ainsi de suite. La force supérieure à laquelle ont été portés instantanément, depuis vingt ans, nos escadrons, justifie cette donnée.

quatre. Si, dans la Garde impériale, ce mode était en usage, il y était permanent, la force était en conséquence; il vient à l'appui de ce que je proposerai.

4°. *Maintenir les huit compagnies en les augmentant en hommes, de manière à fournir en temps de paix six escadrons de manœuvre, et en temps de guerre six compagnies sur le pied d'escadrons, laissant les deux autres comme escadrons de dépôt.*

Ce ne serait point simplifier l'administration que de laisser subsister le même nombre de compagnies, ni favoriser l'instruction et l'émulation que d'avoir, chaque jour de manœuvre, à dissoudre deux compagnies pour porter les six autres à la force d'escadrons, ou d'avoir à opérer une fusion générale.

Les embarras se multiplieraient au moment d'entrer en campagne par l'incorporation de la presque totalité de deux compagnies; des officiers et des cavaliers se trouveraient toujours étrangers les uns aux autres, et apporteraient peut-être un esprit différent.

Ce serait enfin perdre cette identité de formation pour la paix et la guerre, regardée comme l'objet le plus essentiel pour la cava-

lerie par de bons auteurs (1); et dans cette hypothèse, comme dans toutes celles d'escadrons à deux compagnies, il faudrait nécessairement rétablir le chef d'escadron pour avoir l'unité d'action dont un chef commun est l'unique moyen.

5°. Organisation proposée : *six escadrons, chacun d'une compagnie.*

---

(1) Si je m'étaie ici de leur principe, ce n'est pas que j'en fasse la même application, ni que j'adopte tous les motifs sur lesquels ils l'établissent: ils voulaient l'identité de force et de cadres; je ne propose que la dernière: ils pensaient qu'il faut trois ou quatre ans pour former un cavalier; mon avis est qu'un recrue peut, s'il est nécessaire, entrer à l'escadron l'année même de son arrivée, sauf à être retenu plus tard sur les détails.

S'il faut conserver les cadres de formation, c'est principalement à cause du besoin qu'ont de quelques années les sous-officiers pour posséder tous les détails de l'instruction de l'homme à cheval, de manière à être en état de la communiquer et de la mettre en pratique pour l'ordre et les mouvemens des fractions de l'escadron desquelles ils sont les pivots et les régulateurs. Ils ont besoin aussi d'une longue expérience des soins qui conviennent aux chevaux de tous les âges, de tous les caractères et dans beaucoup de positions. Enfin, les cadres sont encore à conserver pour

C'est le terme moyen de six escadrons qui m'a toujours paru (1) devoir servir de base à une constitution invariable dans ses cadres,

---

former des officiers, et surtout des chefs. Je crois devoir rappeler ici ce qu'a dit à cet égard le comte *de Guibert :* « Dans la cavalerie, il faut manœuvrer en » grand pour savoir manœuvrer. Un des plus grands » inconvéniens de la faiblesse de nos régimens, est » qu'ils n'ont pas l'habitude des grands mouvemens ; » c'est qu'ils sont exercés sur de trop petits fronts : » ainsi, quand il faudra manœuvrer en ligne, et la » cavalerie étant portée sur le pied de guerre, les chefs » d'escadron et commandans de régimens se trouve- » ront perdus dans des proportions auxquelles ils ne » sont pas familiarisés ; il leur faudra du temps, » malheureusement peut-être des échecs, pour se for- » mer la tête et le coup-d'œil. C'est la même raison qui » milite si fortement pour que la cavalerie soit entre- » tenue à la paix à peu près sur le même pied qu'à la » guerre ».

(1) Déjà M. *de Feuquières,* et après lui quelques autres entre lesquels je cite MM. *de Melfort, de Saint-Germain, Lloyd,* voulaient cinq escadrons par régiment ; M. *de Guibert* en désirait davantage. Tous trouvaient les régimens trop faiblement constitués à quatre escadrons, et la cavalerie dans une proportion trop faible avec l'infanterie. Ils voulaient aussi les escadrons d'une compagnie. Les ministres *de Montbarrey* et maréchal *de Ségur* les ont également préférés, même

et qui ne comprendrait les augmentations exigées pour la guerre, que comme supplémens momentanés, déterminés en raison des

---

quand ils n'en ont maintenu que quatre. La cavalerie du corps qui a acquis une si grande gloire (la vieille garde) avait aussi ses compagnies assez fortes pour que chacune formât son escadron.

Les Autrichiens suivent également ce système pour toute leur cavalerie; la dénomination de *compagnie* y est inconnue. Il y a par régiment de cuirassiers et de dragons six escadrons, chacun de 141 hommes et 127 chevaux; par régiment de hussards, huit escadrons forts de 158 hommes et 143 chevaux. Cette composition reste la même en état de guerre, à la seule différence que l'on crée cinq sous-officiers d'état-major de plus, et un escadron de réserve ou de dépôt qui est fondu dans les autres à la paix.

Le grand Frédéric avait ses cent escadrons de hussards d'une seule compagnie, aussi forte (144 chevaux) que les escadrons de cavalerie et de dragons qui en avaient deux : on peut en conclure que les escadrons d'une compagnie lui paraissaient capables de plus de consistance, puisque ses hussards avaient un service plus isolé et plus actif.

Si les compagnies d'élite française se distinguent toujours, c'est qu'elles ont un esprit de compagnie entretenu, c'est qu'elles combattent sans élémens étrangers. Si donc dans la cavalerie on combat par escadrons, il faut que chaque escadron ait une exisence individuelle et permanente qui lui permette

besoins des différentes armes et de la nature de la guerre.

La constitution que M. *de Saint-Germain* donna en 1776, de six escadrons formés d'une seule compagnie, en est le modèle; avec cette différence que le sixième, qui était auxiliaire et de dépôt, et qui n'était complet qu'en temps de guerre, serait organisé et actif comme les autres. Ce ministre, et avant lui le maréchal *de Saxe*, ont écrit que la cavalerie devait être en temps de paix sur le même pied qu'en temps de guerre. Ce principe paraît exagéré et devoir être restreint à la conservation, pendant la paix, des officiers et sous-officiers des cadres, et du nombre d'hommes nécessaire pour manœuvrer avec le même front et entrer en campagne avec le même nombre d'escadrons.

PIED DE PAIX.

Je commence donc par le pied de paix; je l'établis à son cadre invariable et au *minimum* (1); il est propre à toutes les augmen-

---

d'avoir un esprit à lui, et lui assure la propriété de ses faits.

(1) Je dis au *minimum*, parce que si je n'étais pas

tations possibles, selon l'époque plus ou moins prochaine de la guerre.

Régiment. Chaque régiment aurait six escadrons ou six compagnies. Cette dernière dénomination serait supprimée dans la cavalerie. (*Tableau* n° 1.)

1 Cololonel,
2 Lieutenans-colonels (1),
1 Major,
2 Adjudans-majors (2),

---

forcé, dans ce projet, d'avoir égard aux dépenses, j'éleverais l'effectif au moins en hommes.

(1) Le comité de la guerre a déjà adopté qu'il serait proposé de donner au major actuel la dénomination et le service exclusif de lieutenant-colonel, et d'avoir un major d'un rang inférieur, avec des attributions déterminées. Le mémoire sur l'administration, imprimé dans le même temps que celui-ci, développe et justifie cette proposition qu'il a provoquée (*b*).

(2) Emploi qu'on pourrait, sans inconvénient, laisser éteindre pendant la paix, en rétablissant les capitaines en second.

(*b*) Cette partie du projet a été exécutée par la dernière organisation; mais au lieu de deux lieutenans-colonels on n'en a créé qu'un seul, afin de conserver encore les chefs d'escadron, pour ne pas réformer trop d'officiers supérieurs. (*Note de l'Éditeur.*)

1 Trésorier,
1 Capitaine d'habillement,
1 Porte-étendard.

Il y aurait en sous-officiers et soldats,

Du petit état-major.	10, dont	4	montés.
Sous-officiers et brigadiers (28 de moins qu'à 8 compagnies)	84, —	84	*id.*
Cavaliers.	696, —	600	*id.*
Trompettes.	12, —	12	*id.*
	802, dont	700	montés.

Ainsi, le pied de paix serait de 802 hommes et 700 chevaux par régiment; ce qui donnerait, pour les cinquante-sept régimens, 39,900 sous-officiers et cavaliers montés, et 5,814 à pied.

Chaque escadron serait composé ainsi qu'il suit : Escadron.

Capitaine d'escadron. . 1 (au traitement de 1re classe),
Capitaine en second (1). 1 (au traitement de 2e classe),

(1) Si l'on craint que le capitaine en second lutte avec le capitaine d'escadron, je réponds que le conflit est bien plus naturel entre deux officiers totalement

Lieutenant en premier. 1 (au traitement de 1re classe),
Lieutenant en second. . 1 (au traitement de 2e classe),
Sous-lieutenans (*c*). . . 2.

Officiers. . . . . 6.
Sous-officiers (*c*) et cavaliers, 132, dont 116 montés; ce qui ferait 32 par subdivision ou section, et 15 ou 16 par escouade.

Cette nouvelle formation emploierait, au pied de paix, cinq officiers de plus que l'organisation actuelle. Les officiers titulaires et

---

indépendans l'un de l'autre dans l'administration de leur troupe; qu'il est journalier entre le capitaine d'escadron, à qui l'on adresse les ordres de marche, et son collègue qui, répondant seul des hommes et des chevaux de sa compagnie, trouve dans les soins que réclament les uns et les autres, le motif, au besoin le prétexte de contrarier les dispositions de son camarade, sans que sa responsabilité soit atteinte. Quand un escadron est cantonné isolément, qu'il a de plus à couvrir un point, combien la position de celui des deux capitaines qui commande n'est-elle pas embarrassante!

(*c*) Dans le but de conserver un plus grand nombre d'officiers et de sous-officiers de l'armée, l'ordonnance d'organisation du 30 août 1815 a porté, au pied de paix, le nombre des sous-lieutenans à quatre, et celui des maréchaux-des-logis à huit par escadron. (*Note de l'Éditeur.*)

ceux à la suite y concourraient selon leur grade et leur ancienneté ; ceux qui n'y seraient pas employés resteraient surnuméraires jusqu'à placement.

Quant aux sous-officiers, les cadres pour l'escadron seraient, *si l'on veut s'y restreindre*, les mêmes que ceux d'une compagnie d'aujourd'hui : c'est deux de plus que dans les escadrons de cent soixante-huit hommes en 1776 ; c'est le même nombre, à un fourrier près, que dans l'escadron de deux compagnies, depuis 1788 jusqu'en 1794 des troupes légères, et jusqu'en 1806 de la grosse cavalerie (1).

On voit d'ailleurs que le maréchal-des-logis n'aurait que trente-un hommes, et le brigadier quatorze ou quinze, à supposer encore que tout le monde fût présent.

---

(1) Il y a aujourd'hui, pour une compagnie de soixante cavaliers, dix-huit officiers, sous-officiers et brigadiers : c'est un commandant pour moins de quatre subordonnés. On sent que cet état de choses ne peut être que de circonstance, qu'il ne doit pas se perpétuer dans un état de paix, surtout aujourd'hui que les officiers sont plus livrés à leur état et profitent beaucoup moins qu'autrefois des semestres.

Les deux maréchaux-des-logis-chefs, huit maréchaux-des-logis ordinaires, deux fourriers et seize brigadiers non employés dans les cadres de six escadrons, y seraient conservés comme surnuméraires jusqu'à placement.

Compagnies d'élite.

On est unanimement d'accord que les compagnies d'élite absorbent les meilleurs chevaux et les meilleurs effets; que les colonels négligent toutes les autres en faveur de celles-là; qu'elles énervent les compagnies ordinaires en les privant de braves qu'il est important d'avoir sur toute la ligne dans les engagemens, et qui souvent même ne combattent pas, parce que les généraux en chef s'en emparent pour escorte et ordonnances. On en propose donc la suppression (*d*). Mais pour ne point faire perdre les droits à ceux qui les ont acquis, et pour avoir toujours un moyen de récompense à donner aux soldats valeureux dépourvus d'instruction, il y aurait dans chaque compagnie de dragons, lanciers, chasseurs et hussards,

(*d*) Cette partie du projet a été confirmée par la dernière ordonnance d'organisation. (*Note de l'Éditeur.*)

avec une distinction et la haute-paye actuelle, dix hommes d'élite, et davantage, jusqu'à réduction de ceux qui existent.

Les six escadrons formeraient trois *divisions* commandées en temps de paix, celle de droite par le plus ancien lieutenant-colonel, celle du centre par le major, celle de gauche par l'autre lieutenant-colonel; en temps de guerre, le major serait remplacé dans ce commandement par un lieutenant-colonel surnuméraire. Les droits des officiers supérieurs sur leurs divisions seraient fixés. Divisions, pelotons et sections.

Les divisions actuelles prendraient la dénomination de *peloton;* les pelotons, celle de *section* (1) qu'ils ont eue antérieurement

(1) Cette dénomination de *section*, qu'on emploierait pour désigner la moitié d'un peloton de seize files, et qui pourrait être, au besoin, remplacée par celle de *demi-section* ou *escouade*, amène naturellement un mot sur la préférence à donner aux escadrons de quarante-huit files.

L'opinion la plus générale est que ceux de soixante-quatre, dont au surplus aucune ordonnance de manœuvre ne fait emploi, sont trop étendus, moins aisés à manier, à enlever, à faire arriver à l'ennemi en bon ordre et sur toute l'étendue de leur front;

Que les pelotons de seize files rendraient les con-

à 1788. Le mot de *subdivision* serait supprimé; car en bataille et dans les quartiers, les mêmes mots doivent désigner les mêmes choses, comme les mêmes officiers commander les mêmes soldats. (*Tableau* n° 5.) C'est pour cela que les escouades doivent être formées dans les chambrées, comme le veut l'ordonnance des manœuvres pour l'ordre de bataille; ce qui mélange également les anciens et les nouveaux soldats dans les es-

---

versions moins faciles, ce qui serait d'autant plus désavantageux qu'on doit sur le champ de bataille agir par peloton, de préférence aux mouvemens par huit et par quatre, qui ne permettent guère que les pelotons soient incomplets, ni que les cavaliers soient peu exercés;

Que ces derniers motifs font rejeter le travail par section, qui de plus demanderait un grand surcroît d'officiers ou de sous-officiers, qui donnerait aux colonnes trop d'étendue, aux formations trop de lenteur, et ferait perdre par-là à la cavalerie la célérité qui doit être son principal mérite.

Au surplus, je n'insiste point pour qu'on rétablisse dès aujourd'hui cette dénomination de *section*, ni même celle de *division;* mais je regarde comme indispensable de remplacer de suite celle de *subdivision* par celle de *peloton.*

couades et dans les pelotons, et remplit tout à la fois le vœu de l'ordonnance de constitution et de l'ordonnance des manœuvres.

PIED DE GUERRE.

Le pied de guerre ne devant différer de celui de paix que par les moyens faciles d'accroissement et de remplacement, je suppose, par exemple, qu'on ait besoin de cinquante à soixante mille hommes de troupes à cheval, les cinquante-sept régimens ayant déjà 700 chevaux et six escadrons, seraient plus aisément élevés à 1000 chevaux et 1100 hommes (les troupes légères à 1100 chevaux et 1200 hommes), en admettant les augmentations ci-après, en officiers, sous-officiers et brigadiers :

POUR L'ÉTAT-MAJOR. .	Un lieutenant-colonel, Un adjudant-major, Un officier-payeur, lieutenant en second, Un adjudant sous-officier surnuméraire, Un vaguemestre maréchal-des-logis, Un maréchal vétérinaire,	tous surnuméraires.
POUR CHAQUE ESCADRON (*e*).	Deux sous-lieutenans, Trois maréchaux-des-logis, Trois brigadiers,	

(*e*) Voyez la note (*d*) page 28.

L'escadron serait alors composé de 8 officiers et 182 hommes, dont 170 montés. (*Tableaux* n^os^ 2 et 3.)

Il y aurait par régiment 20 emplois d'officiers de plus que dans l'organisation actuelle : par conséquent, leur nombre et celui des sous-officiers seraient suffisans en campagne, tant pour le commandement des sections que pour le service hors ligne, et l'on trouverait plus de moyens d'émulation et d'avancement.

Une compagnie pareille ne paraîtra pas trop nombreuse ; car elle ne sera jamais réunie à ce complet dans la main du capitaine : il n'aura avec lui en campagne que cent vingt à cent quarante hommes tout au plus. D'ailleurs, ce qui est le plus important, c'est de savoir si, avec cet escadron, il commandera un plus grand nombre d'hommes dans les manœuvres et dans les combats, qu'il ne le fait avec l'escadron de deux compagnies : non, puisque, dans les deux hypothèses, l'escadron ne sera que de quarante-huit ou soixante-quatre files ; mais avec cette différence, à l'avantage de nos armes et de sa propre gloire, qu'au lieu de cet escadron de deux compagnies, à l'une desquelles il est

étranger, il en aura un composé seulement de ses propres soldats.

Si l'on m'objecte qu'il arrive en campagne que les régimens sont réduits au point de ne former que trois ou quatre escadrons de bataille, c'est un mal qu'aucune organisation ne saurait prévenir, mais qui deviendra moindre à mesure qu'il y aura moins de compagnies, et que les escadrons auront la consistance que donne l'unité. Si l'on objecte encore que huit compagnies offrent plus de facilités que six pour les détachemens, cela dépend uniquement de la force générale du régiment, et par conséquent de celle des compagnies conservées; ils peuvent également se faire en commun, lorsqu'on les préfère à ceux d'une seule et même troupe.

DÉPOT FORMÉ EN CAS DE GUERRE.

Les dépôts de cavalerie ne devant servir qu'à alimenter les escadrons en campagne, ce serait à tort qu'on voudrait en assimiler l'organisation à celle des dépôts d'infanterie, qui, stationnés dans les places, ne sont pas moins destinés au service journalier et à la

défense qu'à fournir des renforts à leurs bataillons. Il y a encore cette différence, qu'un régiment d'infanterie, composé d'un grand nombre de compagnies, peut paraître exiger un dépôt organisé sur un certain pied, tandis que, pour six ou huit de cavalerie, tout peut être réglé au compte de ces mêmes compagnies; avantage inappréciable pour l'administration, dans la cavalerie surtout, où le nom des chevaux et leur signalement si variable sont des inconvéniens à ce qu'ils soient immatriculés dans une compagnie où ils ne doivent pas rester. Toutes ces considérations avaient décidé le conseil de la guerre, en 1788, à préférer les dépôts auxiliaires (1).

Voici pour le dépôt l'organisation qui dérive du cadre de la constitution proposée. (*Tableau* n° 4.)

---

(1) Si l'on prévoit avoir besoin de nouveaux escadrons, il faut les former dans le dépôt, à la vérité, mais les constituer dès le principe séparément, afin qu'ils n'éprouvent pas sans cesse des mutations, et qu'ils soient dégagés des ouvriers, des infirmes, etc. Les officiers généraux consultés ont également rejeté les compagnies et escadrons de dépôt.

Le major,
Le trésorier,
L'officier d'habillement,
Un adjudant-major, } les plus capables de diriger l'instruction.
Un adjudant sous-officier, }
Un maréchal-des-logis et un brigadier par compagnie ou escadron, pour être employés à l'instruction; ils seraient en outre chargés des hommes et des chevaux destinés à leur compagnie.

On pourrait attacher au dépôt un officier par division ou deux escadrons : je ne le crois pourtant pas indispensable, parce qu'il s'en trouve ordinairement à qui leur état de santé ne permet pas de continuer la campagne, d'autres qui attendent des détachemens pour rejoindre, et qu'il est entendu que, si on doit organiser un escadron, on laisse ou l'on renvoie au dépôt les officiers et sous-officiers nécessaires.

La composition du conseil d'administration des dépôts de cavalerie ne présente point un surcroît d'officiers : tout s'y décide par le major, le quartier-maître et l'officier d'habillement; la responsabilité doit donc peser sur eux, et non sur des officiers que leurs blessures amènent au dépôt pour peu de temps et qui ne manient pas les affaires, ou

sur des élèves des écoles militaires qui ne font qu'y passer. J'ai traité avec détail cette proposition dans le Mémoire ou *Observations sur l'administration des corps* (*f*).

Ainsi, le conseil d'administration se composerait du major, du trésorier, de l'officier d'habillement, de l'adjudant-major et de l'adjudant-sous-officier, tous y étant en permanence.

J'ai cherché à démontrer que l'organisation à six escadrons était la meilleure, parce qu'elle offre le moyen, si long-temps réclamé, de faire manœuvrer pendant la paix sur le même front qu'à la guerre; que la permanence de ses cadres permet d'augmenter l'effectif des régimens sans porter atteinte à leur consistance; qu'elle maintient dans les escadrons l'ensemble si désirable de commandement et d'administration; et que tout en donnant cinq capitaines d'augmentation et de plus forts appointemens à un assez grand nombre d'officiers, ces six escadrons tou-

---

(*f*) Ce Mémoire est imprimé à la suite de celui-ci. (*Note de l'Éditeur.*)

jours complets dans leurs cadres ne coûteraient, pour les cinquante-sept régimens, que 600,000 francs de plus que les quatre escadrons d'aujourd'hui.

Lors même que le complètement des corps à six escadrons ne se ferait que successivement, il est important d'en établir les cadres sur-le-champ, si l'on veut porter la cavalerie à quarante mille chevaux, ou les régimens au-dessus de sept cents chevaux.

Au-dessous de ce taux, il serait encore préférable, au lieu de borner les régimens à quatre escadrons de deux compagnies, de les élever à cinq de ceux proposés : ceux-ci présenteraient une force générale de 33,288 chevaux, sans augmentation de dépense.

Quant aux opérations que cette organisation entraînerait, elles sont faciles et ne doivent pas être considérées comme un obstacle au principe ni à l'exécution. Lorsque le comité de la guerre, en avril 1814, eut à s'occuper de cette matière, il pensa que le système actuel pouvait être changé avec avantage; et si alors il ne présenta pas des bases nouvelles, c'est qu'il jugea plus pressant de statuer sur le sort des officiers et la réduction

des régimens : le registre de ses séances en fait foi.

Quelle que soit la résolution qui sera prise, j'ai rempli l'obligation qui m'était imposée de soumettre mes observations sur l'état actuel de notre cavalerie. Depuis plusieurs années je les ai méditées, et il sera facile de reconnaître que ce sont moins des idées nouvelles que celles des hommes dont l'opinion peut faire autorité, lorsqu'il s'agit de donner à la France un état militaire qui lui assure le rang qu'elle doit conserver (1).

---

(1) Il y a encore pour les troupes à cheval beaucoup de points utiles à traiter, qui ne rentrent pas dans l'objet de ce mémoire : l'habillement, le harnachement, l'armement, demandent des améliorations ; le comité en a déjà arrêté plusieurs importantes. Le choix des hommes pour la cavalerie dans les départemens où les chevaux sont le plus en usage est réclamé unanimement. Toutes les armes insistent pour qu'une loi, et non une ordonnance, en fixant l'avancement des officiers et des sous-officiers, assure les droits du mérite et des services.

N° 1.

FOR[illegible] SIX COMPAGNIES.

	VAUX. DE TROUPE.	
Colonel		
Lieutenans-colonels		
Major		* S'ils sont Capitaines.
Adjudans-majors		
Porte-étendard		
Trésorier		
Capitaine d'habillem[ent]		
Chirurgien-major		
Chirurgien sous-aide	2	
Adjudans sous-officie	1	
Trompette maréchal-[des-logis]	»	
Trompette brigadier	1	
Maréchal vétérinaire		
Maréchal vétérinaire		
Maîtres-ouvriers		
	4	
Capitaines d'escadro[n]		
Capitaines en second		
Lieutenans en premi[er]		
Lieutenans en secon[d]		
Sous-lieutenans		
TOTAL des [officiers]		
Maréchaux-des-logis	6	
Maréchaux-des-logis	24	
Brigadiers-fourriers	6	
Brigadiers	48	
Cavaliers { montés	600	
Cavaliers { non mo[ntés]	»	* Dont deux Maréchaux-ferrans par compagnie.
Trompettes	12	
TOTAL { des sous		
TOTAL { des che[vaux]		
TOT[AL]	700	

N° 2. ...OO HOMMES ET 1,000 CHEVAUX.

	HOMMES.	CHEVAUX.		
	TROUPE.	D'OFFICIERS.	DE TROUPE.	
Colonel.....		5		
Lieutenans-colo		12		* Dont 1 surnuméraire.
Major.....		2		
Adjudans-majo		6		
Adjudant majo		2 *		* S'il est capitaine.
Porte-étendard.		2		
Trésorier.....		1		
Capitaine d'hab		2		
Officier payeur		2		
Chirurgien maj		2		
Chirurgien aid		1		
Chirurgiens so		1		* Un non monté au dépôt.
Adjudans sous-			2	
Adjudant sous-			»	
Vaguemestre (n			1	
Trompette mai			1	
Trompette brig			»	
Maréchal vétéri	13		1	
Maréchal vétéri			»	
Maréchal vétér			1	
			1	
Maîtres-ouvrier			1	
			»	
			»	
	13	38	8	
Capitaines d'es				
Capitaines en		36		
Lieutenans en				
Lieutenans en		36		
Sous-lieutenans				
Sous-lieutenans		72		
Maréchaux-des			6	
Maréchaux-des			24	
Maréchaux-des			12	
			»	
Brigadiers-four			6	
Brigadiers.....	1,092		48	
Brigadiers surn			12	
			»	
Cavaliers.....			900	*Dont quatre maréchaux ferrans par compagnie.
Trompettes .			»	
			12	
To				
T	1,105	182	1,028	

HOMMES.		CHEVAUX		
D'OFFICIERS.	TROUPE.	D'OFFICIERS.	DE TROUPE.	
		2		
4		2 *		*S'il est capitaine.
		1		
1		2		
.....	5			
5	5	7	"	
	12			
5	17	7		
.....	72			Les 72 hommes et les 24 chevaux portés au dépôt, y sont présumés habituellement ; mais le dépôt reçoit en outre tous ceux destinés aux escadrons.
			24	
5	89	7	24	
59	1016	175	1004	
64	1105	182	1028	

N° 5. *… et Sections de bataille, … intérieur* (1).

…cadron.
…econd.
…-logis-chef.
…rrier.

…OND PELOTON.

…t en second.

	QUATRIÈME.
…gis.	Le lieutenant en second. Un maréchal-des-logis.

	…e.	7e.	8e.
Brigadie…			
Cavalier…	1 …4	1 15	1 14
Force d…	…5	16	15

Force des …
Maréchal…
Maréchaux …
Brigadiers … 132
Trompett… 5
Officiers. … 137.

Les trompettes et les maréchaux-des-logis seront placés aux première et cinquième escouades, afin que chacun d'eux cantonne avec un peloton différent.

Le capi… il commanderait le deuxième peloton,
le capitain…
Les aug…
Les deu…
Les deu… t en serre-file.
maréchaux… uxième et à la troisième sections, les
Les cava…
…en campagne.

(1) Voyez …

Développemens du 5e Tableau.

Pour effectuer la formation de l'escadron, des pelotons, sections et escouades, telle qu'elle est portée au Tableau n° 5, pour qu'elle soit la même et qu'elle soit permanente pour les ordinaires, les chambrées, la manœuvre et le combat; que les officiers commandent, dans toutes ces positions, leurs subordonnés immédiats; que les rassemblemens de l'escadron et de ses fractions soient assurés et prompts; que ses dispersions aient lieu avec ordre, sans cette confusion qui règne quand les brigadiers, pour reformer leurs escouades, recherchent et appellent leurs cavaliers disséminés dans tout l'escadron, souvent dans plusieurs; les dispositions suivantes seront observées:

Après que les escadrons auront reçu les augmentations résultant de l'organisation à six compagnies formant six escadrons, ils seront rassemblés pour qu'il soit procédé à la formation des sections et escouades ainsi qu'il suit:

1°. On extraira des rangs, pour les répar-

tir ensuite dans les escouades, les hommes qui entrent rarement en ligne, tels que maréchaux, ouvriers, vivandiers, charretiers, etc.;

2°. On formera chaque escadron de la droite à la gauche, en suivant ce que prescrit l'ordonnance des manœuvres pour le choix des hommes et des chevaux du premier rang et des ailes des pelotons;

3°. Les sections ainsi composées, comme les voudrait le capitaine d'escadron pour la manœuvre et le combat, sans égard, pour le moment, au nombre des files, seront partagées en deux escouades, lesquelles, par la disposition des hommes dans les deux rangs, se trouveront avoir autant d'anciens que de nouveaux cavaliers; elles resteront donc dans cette formation pour les chambrées et les ordinaires;

4°. Les maréchaux-des-logis des premières et quatrième sections (ou pelotons, s'ils sont conservés sur le pied actuel) seront placés à la droite et à la gauche de l'escadron, près de leur peloton respectif; les deux autres seront, celui de la seconde section, à la gauche du

premier peloton ; celui de la troisième, à la droite du second peloton ; les brigadiers aux ailes de leur section, toujours placés relativement à leurs escouades ; le fourrier en serre-file derrière le centre de la première section ; le maréchal-des-logis-chef derrière le centre de l'escadron (*g*) ;

5°. L'escadron étant encore assemblé et disposé comme il vient d'être dit, le contrôle en sera fait. Il sera le seul en usage pour commander le service et faire tous les rassemblemens à pied et à cheval, armés ou non armés ; le contrôle par ancienneté ne servira que pour les revues de solde et de subsistance. Dans les dragons, il y en aura, en temps de

---

(*g*) On voit que ce placement n'était que pour *quatre* maréchaux-des-logis par escadron. Le nombre des régimens ayant été diminué par l'organisation de 1815, et ceux de la ligne n'ayant pu être portés qu'à quatre escadrons, l'ordonnance a élevé jusqu'à *huit* le nombre des maréchaux-des-logis, et jusqu'à *seize* le nombre des brigadiers par escadron, afin d'en conserver un plus grand nombre. Les quatre maréchaux-des-logis que cette nouvelle organisation accorde en plus doivent être placés en serre-file, d'après le Règlement sur le service intérieur que vient de publier M. le baron de Préval. (*Note de l'Éditeur.*)

paix seulement, un troisième pour le rang de taille à pied.

Cette formation des escadrons aura lieu tous les ans, pendant la paix, après le retour des semestres; en temps de guerre, avant d'entrer en ligne, et encore dans le cours de la campagne, si les colonels le jugent nécessaire. Dans l'intervalle d'une formation à l'autre, les remplacemens que les escadrons seraient dans le cas de recevoir seront répartis dans les sections et escouades, toujours en observant la place que les hommes et les chevaux doivent avoir dans l'ordre de bataille.

Enfin, tous les rassemblemens et toutes les formations s'opéreront sur chaque section par les soins des officiers et sous-officiers qui les commandent. Quand il s'agira de l'escadron de manœuvre, chaque section fournira son nombre de files, et, en plus, celles qui lui seront demandées, si d'autres sections n'avaient pas leur complet. En campagne, le surplus sera réuni par escadrons et par régiment, et placé, sous les ordres d'officiers surnuméraires ou de maréchaux-des-logis-chefs, en réserve ou à la gauche, selon qu'il sera prescrit. Cette

réserve marchera séparément, et elle fournira non-seulement les remplacemens pour les escadrons réguliers, mais, autant que possible, les escortes, détachemens, etc., services auxquels les officiers et sous-officiers surnuméraires seront également employés de préférence.

OBSERVATIONS

SUR

L'ADMINISTRATION DES CORPS (1).

Nulle administration, a écrit le ministre comte de Saint-Germain, *ne peut remplacer celle des corps.*

C'est effectivement dans les corps qu'on en trouve les meilleurs procédés. Si l'on parvient à éloigner quelques abus qui se sont introduits dans ce mode, on lui assurera une supériorité incontestable. Le moment est aussi

(1) Ce travail existait depuis long-temps, lorsque, le 20 janvier 1815, S. Exc. le Ministre de la Guerre a fait rendre, sur la composition des conseils d'administration, une ordonnance qui est déjà un grand pas vers l'amélioration. Cependant la question relative aux droits et aux devoirs de ces conseils, du colonel et du major, doit être traitée de nouveau, le major dût-il même conserver son rang actuel; ensuite, celles qui regardent les quartiers-maîtres, la vérification des revues, la consommation des décomptes, etc., restent à examiner entièrement. Tels sont les motifs qui ont

favorable pour tenter une amélioration que le besoin en est impérieux.

Déjà divers moyens avaient été essayés dans ce but. On avait cru y arriver par l'institution des inspecteurs aux revues: quoique ce corps ait rendu et puisse rendre d'importans services, les résultats n'ont pu être aussi complets qu'on l'avait espéré. C'est aussi dans cette vue, et principalement pour établir un contre-poids à la volonté trop absolue des colonels, qu'on institua un major; le succès n'a pas été plus satisfaisant. On a proposé enfin d'avoir des trésoriers appartenant plus essentiellement au ministère du trésor et à l'inspection aux revues qu'aux régimens; cette idée, réalisée dans les cohortes, n'a pas résisté à l'épreuve.

---

décidé le comité de la guerre à désirer l'impression de ce projet dans l'état où il est, afin de faciliter l'examen des propositions qu'il contient, et d'arrêter les bases d'un règlement général sur l'administration; règlement dont tout le monde sent la nécessité, autant pour l'avantage des troupes que pour éviter tant de dispositions de circonstances, disséminées dans plusieurs volumes, dont la recherche fait souvent perdre un temps précieux, et dont l'application se prête à l'arbitraire.

Il paraît que si l'on n'a pu rencontrer, jusqu'à présent, des remèdes, c'est qu'on a négligé de les chercher dans l'intérieur des corps eux-mêmes où est le siége du mal; c'est qu'on a voulu recourir à des théories trop générales, tandis que celle, plus rétrécie, d'où découlerait la bonne administration d'un seul régiment, offrirait tout de suite la solution cherchée; car, chaque corps s'administrant séparément, et la constitution fondamentale de tous étant la même sous le rapport de l'enchaînement et de la relation des pouvoirs, les règles qui seraient efficaces pour les balancer dans un régiment en particulier, de manière à empêcher tout empiètement, trouveraient leur application dans tous les autres.

C'est moins dans des écritures, moins dans l'action d'une surveillance ou d'une autorité extérieure, que dans la sage combinaison du pouvoir en matière d'administration avec le pouvoir purement militaire dans les corps, qu'on trouvera les élémens d'un bon système. Qu'on arrive à rendre les subalternes agens aussi indispensables dans l'administration qu'ils le sont dans une manœuvre, où le chef

ne peut rien sans eux; qu'on leur assure une garantie contre toute espèce de récrimination; qu'avec cela on donne aux intermédiaires entre le ministre et les corps une autorité réelle, et tout est obtenu.

Ce mémoire fera connaître quelles étaient autrefois et quelles sont aujourd'hui les attributions des officiers dans l'administration des régimens, les causes qui ont amené les conflits qui se sont élevés, les moyens qui paraissent devoir les éloigner pour l'avenir; en un mot, les dispositions qui peuvent assurer les avantages inhérens à l'administration concentrée dans les corps, et atténuer les abus; on y trouvera aussi quelques vues sur les moyens de simplifier la comptabilité. Il est divisé ainsi qu'il suit :

Des colonels,
Des majors,
Des conseils d'administration,
Des quartiers-maîtres,
Des officiers d'habillement,
Des masses,
Des inspecteurs généraux et inspecteurs aux revues,
Vérification des revues,
Consommation des décomptes,

Rejet ou réduction des dépenses,
Décomptes de subsistances,
Résumé et propositions.

DES COLONELS.

Autrefois les colonels, hors les momens de campagne, ne résidaient que rarement à leurs corps. On avait cependant exigé, notamment par les règlemens de 1776, qu'ils y séjournassent quatre mois de l'année; mais ils se sont presque toujours soustraits à cette obligation.

Depuis 1792, ils ne quittent plus leurs régimens; ils ont la haute main sur le service militaire, on ne peut la leur enlever; ils doivent l'avoir de même sur le service administratif. Pour s'en convaincre, il n'est besoin que d'examiner si l'administration peut être séparée de la police et de la discipline, et affranchie de la hiérarchie des grades.

L'administration n'est relative qu'aux hommes et à leur entretien : sa marche, son économie, les moyens de suffire à tout avec peu, la solution de cet ancien problème, *d'entretenir le plus grand nombre de troupes possible au meilleur marché possible;* toutes ces choses

dépendront toujours d'une bonne police, d'une bonne discipline, et par conséquent d'une sage combinaison des devoirs militaires avec les devoirs administratifs.

Pour entrer dans quelques détails à cet égard, on peut dire que le chef d'un corps sera toujours à peu près libre d'avoir ses soldats en petite ou en grande tenue; de les envoyer dans celle qu'il voudra aux hôpitaux, en congé, en prison, à l'instruction; d'exiger que les recrues aient des effets de telle espèce, en tel nombre et à telle époque; d'exercer et de faire exercer plus ou moins de surveillance et de sévérité sur l'entretien, et même d'employer au service purement militaire les hommes qui rempliraient le mieux des fonctions administratives. Les colonels ont d'ailleurs, dans tous les momens, comme premiers chefs, une influence très-grande sur l'administration, notamment à la guerre, où toutes les ressources locales sont entre leurs mains. Serait-il prudent de contrarier des chefs qui, tous les jours, mènent leurs troupes au combat? Ensuite, le dévouement qu'à l'armée il leur importe tant d'obtenir de leurs soldats, ne dépend-il pas du soin qu'ils en prennent,

et ne doit-on pas par conséquent en laisser les moyens à leur disposition ? Enfin, quelle serait la position du général qui aurait à contenir une troupe ou à la faire marcher, lorsqu'elle manque du nécessaire, si les colonels n'avaient pas la première responsabilité de l'état de leur corps ?

Ainsi, que les troupes fassent la guerre, ou qu'elles soient seulement constituées pour l'état de guerre, il est indispensable que leurs chefs directs soient le plus intéressés à leur entretien, comme ils le sont à leur bravoure. Les colonels doivent donc conserver la principale direction du service administratif. J'examinerai s'il conviendrait qu'ils fussent seuls responsables, en traitant des conseils d'administration.

Il faut, il est vrai, des bornes à leur autorité : on les trouvera en revenant à une marche simple et régulière dans le service administratif comme dans le service actif; en faisant entre tous les grades une juste et invariable distribution de pouvoirs ; en combinant l'action des officiers généraux avec celle des inspecteurs aux revues. Je reviendrai sur ces détails.

DES MAJORS.

Antérieurement à 1763, les majors étaient chargés, avec les aides-majors, de la caisse et des payemens; les capitaines étaient les administrateurs, et, par un reste d'un très-ancien usage, en quelque sorte les propriétaires de leurs compagnies.

L'ordonnnance de constitution de décembre 1762 mit fin à cette propriété de compagnies; le major, fait officier supérieur, fut spécialement chargé de l'administration, et on ajouta deux sous-aides-majors aux deux aides qu'il avait déjà pour le seconder.

En 1776, les attributions des majors furent données aux conseils d'administration qu'on établit alors; on supprima les aides et sous-aides-majors, et leurs attributions furent données à des officiers d'habillement et d'armement; dans le service, le major alterna avec le lieutenant-colonel, qui devait être le rapporteur du conseil.

La constitution de 1791 donna au major le titre de lieutenant-colonel, ce qu'on aurait dû faire en 1776 pour éviter qu'il continuât

à gérer seul, comme cela eut lieu dans beaucoup de corps.

En 1793, les deux lieutenans-colonels prirent le nom de chef d'escadron dans la cavalerie, de chef de bataillon dans l'infanterie.

En 1803, on voulut un grade intermédiaire entre les colonels et les chefs de bataillon; mais, sans s'en apercevoir, on rétablit les majors de 1763 avec plus de pouvoirs encore; car ceux-ci n'étaient pas la seconde personne du régiment, et n'étaient ni de la classe des colonels, ni susceptibles généralement d'arriver à ce grade. On ne vit pas davantage que les attributions des majors avaient été données depuis 1776 à un conseil qu'on ne voulait pas détruire.

Par le décret du rétablissement des majors, conçu en termes vagues, leur autorité fut étendue sur toutes les parties du service, sans que, même par rapport à aucune, leur position et leurs fonctions fussent combinées avec celles des colonels et des autres officiers. Il est résulté de là qu'au lieu de voir se réaliser l'espoir que les attributions du major balanceraient la puissance des colonels en adminis-

tration, on n'a eu, par le fait, qu'une double autorité, par suite un conflit inévitable, dans lequel le major a toujours dû succomber, le colonel étant d'autant plus fort, qu'il peut en même temps employer, contre le major, et les droits du conseil et les siens propres (1): on sait combien ces derniers se sont étendus depuis que nos colonels ont joint au pouvoir de leurs prédécesseurs tout ce qu'a pu y ajouter l'usage qu'ils en ont fait dans tous les détails, depuis vingt ans qu'ils résident aux régimens.

Le décret du 22 avril 1812 ne pouvait qu'accroître les prétentions et les débats; il veut que les majors refusent les étoffes qu'ils trouveraient mauvaises, lors même qu'elles seraient admises comme bonnes par le conseil d'administration, principalement composé du

(1) Il est peu de corps, en effet, qui n'aient offert le spectacle de luttes scandaleuses, de manœuvres, d'intrigues, et d'une avidité de pouvoir telle, que les colonels, lorsqu'ils sont présens, réduisent à rien l'autorité des majors, et que les majors, lorsqu'ils commandent en l'absence des colonels, rompent ou contrarient toutes les mesures que ceux-ci ont prises.

colonel et des officiers supérieurs. Cette disposition, d'un effet moins dangereux pour les dépôts, pourrait être tout-à-fait subversive du bon ordre dans les corps réunis. Dans tous les cas, il en résulte tout au moins que le major est le seul officier dont l'approbation importe aux fournisseurs.

La comparaison des majors d'autrefois avec ceux d'aujourd'hui montre déjà évidemment que, pour qu'ils aient des fonctions positives en administration, il faut que ces officiers ne puissent ni rivaliser avec le colonel, ni le remplacer, soit dans le commandement, soit dans la présidence du conseil, ni être autant rapprochés du rang de sous-inspecteur aux revues, afin que l'administration des dépôts soit plus dans la main de ces derniers qu'elle n'y a été jusqu'ici, et qu'on prévienne par-là toute espèce de lutte avec eux ou les adjoints. Ce n'est pas tout encore : on trouvera ci-après, à l'article des *conseils d'administration*, beaucoup d'autres motifs qui démontreront également l'avantage de faire du major actuel un lieutenant-colonel, et de créer un major du rang seulement de chef de bataillon, avec des fonctions purement administratives

et bien déterminées (1). On lui donnerait pour distinction, comme autrefois, deux épaulettes de capitaine, ou, ce qui serait mieux encore, l'épaulette de chef de bataillon, à droite, afin de lui consacrer plus positivement le rang de chef de bataillon ou d'escadron, rang tout-à-fait indispensable pour lui assurer plus de condescendance de la part de ces officiers supérieurs, et pour qu'il ait, à l'égard des capitaines, du quartier-maître, du capitaine d'habillement et autres officiers de détail, tout le poids qu'il importe de lui donner. Ces majors, choisis pour la première fois parmi les officiers supérieurs, et ensuite

---

(1) On ne peut pas dire que, le major étant le second officier supérieur du régiment, ses fonctions en ont plus d'importance; car l'expérience est tout-à-fait contraire à cette allégation : avant 1776, le major n'étant que le troisième officier supérieur, souvent le quatrième, et, antérieurement à 1763, n'ayant même que le grade de capitaine, il correspondait avec le ministre pour l'administration. On vient de voir d'ailleurs, et je démontrerai encore plus loin, combien il y a d'inconvéniens à le mettre dans le cas de commander le régiment, et à le placer si près du colonel.

parmi les capitaines, pourraient avoir, outre le traitement de chef de bataillon ou d'escadron, une légère indemnité de frais de bureau; ils rouleraient pour l'avancement avec les officiers de ce grade; seraient libres, après deux ans de majorité, d'opter pour le commandement d'un bataillon ou d'un escadron, mais ne commanderaient le régiment qu'en l'absence de tous les chefs de bataillon ou d'escadron titulaires. Il faudrait encore leur assurer une partie des emplois de l'inspection aux revues; la composition de ce corps n'en deviendrait que meilleure.

Voici d'autres motifs purement militaires à l'appui de la proposition du rétablissement des lieutenans-colonels.

Les devoirs du colonel, sous les rapports de l'instruction, de la police, de la discipline et de l'administration, sont assez nombreux pour comporter un adjoint, en qui on trouverait d'ailleurs un sujet propre à le remplacer. A la guerre, il est très-important que les chefs de bataillon restent à la tête de leur troupe; en outre, le commandement peut échoir à des officiers qui n'y auraient d'autre titre que l'ancienneté. Souvent on a fait venir à grands

frais, du dépôt, le major, pour qu'il remplît l'intérim; et quelquefois, au moment même de l'arrivée de cet officier, le colonel rentrait ou était remplacé. Si un chef de bataillon ou un major en second commande les bataillons de guerre, le major (et cela a été l'objet de plaintes portées au ministre) veut, quoiqu'au dépôt, avoir les attributions du colonel; il exige des comptes du régiment sur le personnel, et n'en adresse plus d'aucune espèce sur le dépôt, etc.

Tous ces inconvéniens, qui parfois ont été trop sensibles, ont fait désirer que le major en second résidât au dépôt, et l'autre aux bataillons de guerre; c'est ce qui se pratiquait en partie dans les derniers temps. Mais voici le mal qui en résulte: le major employé aux bataillons de guerre, n'ayant pas les fonctions de son titre, devient naturellement lieutenant-colonel; et dans l'administration du dépôt, le major en second n'a que des fonctions d'intérim; en sorte qu'à la réunion du régiment, celui-ci se trouve sans attributions et sans commandement. Qu'on ne pense pas qu'il soit facile d'employer ces majors en second, parce qu'il y en a eu de 1788 à 1791: alors il n'y

avait point de chefs de bataillon ; et, d'ailleurs, le major en second était un jeune officier destiné à devenir bientôt colonel, et qui ne résidait au corps que très-peu d'instans, pendant lesquels, pour prendre quelques notions du service, il recevait du capitaine de police le rapport journalier qu'il transmettait ensuite au major : c'est à cela qu'en général se bornaient ses fonctions. On conçoit que ce n'est pas ainsi que doivent servir les officiers d'une bonne armée.

Ces dernières explications font sentir davantage la nécessité de faire passer lieutenans-colonels les majors actuels (1) ; de n'avoir qu'un seul major, qui soit d'un grade inférieur, et de fixer, dans tous les détails, les attributions de chacun d'eux.

---

(1) Ce que cette proposition a de particulier à la cavalerie se trouve dans le Mémoire sur l'organisation de cette arme, joint à celui-ci.

DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

Depuis long-temps on se plaint que les conseils d'administration sanctionnent aveuglément les volontés des chefs, quel qu'en soit l'objet, et qu'ainsi ils sont nuls par le fait.

Avant d'exposer ce qui me paraît le plus propre à les rendre aussi utiles que le veut l'institution, je ferai connaître les causes qui, jusqu'à ce jour, ont empêché qu'ils ne le fussent. Ce que j'ai dit sur les colonels aura pu en indiquer déjà quelques-unes.

Ce fut en 1768, pour la première fois, et dans les troupes à cheval seulement, qu'on appela plusieurs officiers à concourir à l'administration : alors une masse de remontes fut gérée par le colonel, le lieutenant-colonel et le major réunis. En 1772 on leur adjoignit trois capitaines, et leur gestion s'étendit à une masse d'entretien; mais ce ne fut qu'en 1776 qu'on créa le conseil d'administration dans les régimens de toute arme. Ses pouvoirs, ses attributions n'ayant point varié, je ne présenterai pas le tableau des changemens successifs qu'il a éprouvés dans le nombre et le choix de ses membres.

Toutefois, l'établissement de ces conseils changea peu la marche de l'administration : dans la plupart des régimens, le major continua de gérer seul, soit par l'effet de la confiance entière du colonel, soit par suite du libre abandon que le conseil lui faisait des détails ; très-souvent aussi c'était le quartier-maître qui administrait. On s'étonnera sans doute que le conseil abandonnât ainsi ses droits et ses pouvoirs; mais il y était forcé par l'impossibilité où se trouvaient ses membres d'avoir la connaissance entière de toutes les affaires, et même la connaissance de fait d'une seule ; impossibilité résultant, d'une part, de l'éloignement où sont le rapporteur et tous les membres du conseil, des détails d'exécution dirigés exclusivement par le colonel; de l'autre, de l'ignorance forcée où sont ce rapporteur et les membres du conseil, des règles compliquées de l'administration.

On se plaît à supposer que le conseil d'administration peut, s'il est bien composé, et s'il en a la volonté, prévenir les abus; mais l'on n'aperçoit pas que le conseil d'administration n'est juge que des résultats, que ces résultats mêmes ne lui sont présentés que

sur pièces, et que ces pièces sont toujours calculées pour couvrir les infidélités.

Comment parvient-on à suivre l'administration dans ses détails ? C'est en jugeant par soi-même si les matières sont réellement entrées en magasin dans les quantités et qualités voulues; si les marchés, les factures et l'enregistrement sont concordans ; si les matières ont été réellement dans les mains des ouvriers; si elles ont produit par les confections ce qu'on devait en attendre; si l'enregistrement des matières confectionnées est d'accord avec la remise aux ouvriers et l'extraction du magasin.

Les distributions, qui forment la justification la plus essentielle, ne peuvent se prouver que par la comparaison des livres du capitaine d'habillement avec les registres et états des compagnies, le livret des soldats et l'inspection rigoureuse de leurs effets.

Toute l'administration enfin reposant sur l'effectif et les mutations journalières des hommes et des chevaux, il faut en avoir le compte journalier et comparé.

Je le demande, tous ces détails, dont je n'esquisse ici que l'aperçu, peuvent-ils être

suivis par un pouvoir collectif ? Non sans doute: la surveillance qu'ils exigent, les nombreux mouvemens qui les produisent et qui en dérivent, ne sont donc aujourd'hui dans les obligations précises de personne ; et dès-lors cet ensemble d'opérations retombe nécessairement sur le colonel, comme chef de corps et président du conseil.

Ainsi il ne reste au conseil qu'à délibérer sur le nombre et la nature des effets à faire confectionner et distribuer, et à juger si les pièces qu'on lui présente sont toutes selon les formes. Quant au premier objet, ce conseil ne peut se soustraire à l'influence du colonel, qui seul possède les détails ; quant au second, les règles administratives sont si multipliées et si compliquées, que le plus grand nombre des membres ne les connaît que d'une manière très-insuffisante, et souvent les ignore absolument (1).

---

(1) Pénétré, comme je l'avais été, dans mes devoirs de membre de conseils d'administration, de tout ce que leur institution présente d'imparfait, je divisai entre les mains de plusieurs officiers les détails du régiment que j'ai commandé pendant six ans. Un chef

En effet, si l'on considère que, sur le chapitre seul de l'habillement, on a publié un gros *in*-8°.; que le colonel le plus laborieux ne parvient que difficilement, après plusieurs années de paix, à entendre notre législation militaire, éparse dans plus de cinquante vo-

---

d'escadron et un capitaine s'occupaient, avec l'officier d'habillement, de tout ce qui concernait cette partie; un capitaine et un lieutenant étaient chargés du chauffage; d'autres l'étaient du pain de soupe, de la viande, des fourrages, etc. Tous les dimanches ces officiers se réunissaient à dix heures chez moi, me faisaient leurs rapports, et me consultaient. Je donnais connaissance au conseil de leur travail, lorsque je le réunissais; je lui donnais lecture des ordres reçus, et lui faisais part des dispositions prises; je mettais en délibération ce qui devait l'être; en un mot, devenu par-là comme le centre de tous les détails, je me trouvais dans l'obligation de me faire rapporteur; mais je ne parvenais jamais à mettre au fait le plus grand nombre. C'est ainsi que je me suis convaincu que, si les lois m'eussent permis de prendre les officiers gérans parmi les membres du conseil, celui-ci eût été réellement administrateur et justement responsable. Comme il en avait été autrement, j'écrivis au ministre, et au colonel mon successeur, que je prenais sur moi toute la responsabilité que les lois déversent sur tous les membres des conseils d'administration.

lumes, on ne sera pas surpris qu'il n'y ait guère, par régiment, qu'une seule personne au fait de cette matière; et si cette personne elle-même, le quartier-maître ordinairement, a bien de la peine à s'y reconnaître après le travail le plus opiniâtre, que feront les membres du conseil, qui n'ont à y donner que le loisir souvent très-borné que leur laissent leurs devoirs respectifs?

Le colonel parvient à gérer, il est vrai, malgré ses obligations propres qui lui ôtent, aussi bien qu'aux autres, le temps de descendre à tous les détails; mais il a la faculté de se faire éclairer par le quartier-maître sur l'objet du moment. Au contraire, les membres du conseil, à l'égard desquels la chose n'est pas praticable, restent nécessairement passifs, et, au risque d'encourir une retenue sur leurs appointemens pour cause de mauvaise gestion, préfèrent, plutôt que de lutter, abandonner l'autorité au président, qui, à la connaissance qu'il a des affaires en cette qualité joint l'influence puissante qu'il exerce, comme colonel, sur le bien-être, et même sur le sort des individus. Je sais qu'on refondra toutes nos ordonnances, qu'on simplifiera

l'administration ; mais les règles n'en seront jamais assez faciles pour être à la portée de tous. Qu'on lise tout ce qu'ont écrit les auteurs militaires sur l'administration, on verra qu'aux époques où la marche en était la plus simple, il n'y a jamais guère eu dans chaque corps qu'un seul officier qui entendît bien ces règles et qui sût diriger l'administration.

Cet état de choses tient donc beaucoup moins qu'on ne le croit en général à celui de notre législation militaire et à l'indépendance à laquelle on a laissé arriver les colonels. Cette indépendance y contribue sans doute; mais telle est l'impuissance des conseils, qu'à l'époque même où l'autorité était comprimée par le mauvais esprit d'égalité et la licence des accusations, l'administration des régimens a toujours été à peu près conduite par un seul homme, qui, si le chef était peu entendu, le dirigeait dans les délibérations à faire prendre, et qu'actuellement encore il en est toujours ainsi, bien que depuis long-temps la sagesse et la subordination aient heureusement succédé à cet aveugle esprit de turbulence, bien que depuis 1808 les conseils aient quatre officiers supérieurs et le premier capitaine, et

qu'il ne soit pas rare d'y trouver des hommes remplis de talent et de capacité.

Voyant donc que l'autorité du colonel se fortifiait de jour en jour, on pensa qu'il convenait de faire peser sur lui seul tout le poids de la responsabilité, et de rendre le conseil un simple corps consultant. C'est ce principe qu'un projet de décret de 1811 voulait fixer; mais en examinant de plus près une pareille disposition, on y découvre des inconvéniens graves. Le colonel peut être absent; son emploi peut rester long-temps vacant. Sur qui alors peserait la responsabilité? Sur le commandant par *interim ?* Il serait injuste qu'il eût à répondre du mode d'administration qu'aurait adopté le colonel. Sur le colonel? il ne serait pas moins injuste que celui-ci eût seul la responsabilité de détails qu'il n'aurait point suivis.

Si le conseil d'administration n'était que consultant, le colonel s'affranchirait facilement de l'obligation de prendre son avis, puisqu'il ne le fait déjà que trop maintenant; et lorsqu'il le réunirait, ce ne serait guère, dans le fond, qu'une vaine formalité, parce que les membres du conseil n'ayant alors

aucune part réelle au mouvement ni à la responsabilité des affaires, loin de s'exposer à ouvrir un avis différent de celui du colonel, se laisseraient aller à toutes les facilités que leur dicterait, dans ce cas, leur intérêt personnel.

On vient de voir les motifs principaux qui s'opposent à ce que le colonel soit seul responsable ; il en est d'autres relatifs à l'état de guerre.

Le colonel est en campagne, et le major au dépôt ; l'administration dépendant de tous les deux, elle sera économique ou onéreuse, selon que ces deux chefs s'entendront ou ne s'entendront pas. Le colonel pourrait-il être responsable lorsque le major sera libre de ne pas suivre ses intentions, lorsqu'il ne les aura pas connues à temps ou qu'il pourra le prétexter, lorsque enfin il se sera fait autoriser dans ses refus ? D'un autre côté, si l'on voulait exiger que le colonel suivît de loin tous les détails du dépôt, supposé que cela fût possible, il faudrait tout au moins qu'il y donnât seul des ordres ; et cependant on sait qu'il est indispensable, pendant la guerre, que le ma-

jor en reçoive directement du ministre, des officiers généraux et des inspecteurs aux revues.

Ces nouvelles considérations porteraient peut-être à penser que le colonel doit être responsable aux bataillons et le major au dépôt, toujours à l'exclusion des conseils et des autres agens de l'administration. Mais les difficultés qu'il y aurait à rendre le colonel seul arbitre et responsable, lorsque le régiment est réuni sous son commandement, deviennent plus grandes encore par rapport au major commandant le dépôt, puisque c'est au dépôt qu'est l'administration la plus considérable. Ensuite, si le major a une responsabilité exclusive, la lutte entre le colonel et lui n'en deviendra que plus ouverte; le major sera sans égard pour les demandes du colonel ou du conseil, bien que son administration soit principalement relative aux bataillons de guerre; et de cette opposition de responsabilité et de pouvoir des deux chefs, il résultera deux administrations distinctes et onéreuses.

Cet exposé montre tout à la fois que le con-

seil, dans l'ignorance où il est des affaires, ignorance qui résulte forcément de l'état des choses, n'a pas une part effective à l'administration; qu'il y a trop de difficultés à empêcher que le colonel ait une influence prépondérante, à ce qu'il soit cependant uniquement responsable, enfin à donner des droits au major à l'exclusion du colonel. Il faut donc reconnaître en principe que tout conseil d'administration, pour n'être pas inutile, doit administrer réellement; qu'il doit délibérer et être responsable; que le colonel doit avoir de l'autorité, ou plutôt une action d'impulsion et de surveillance, sans jamais agir par lui seul; et que le major, j'entends le rapporteur du conseil, doit participer à tous les détails, sans prendre d'initiative. C'est donc par une sage combinaison des pouvoirs du colonel, du conseil et du major, avec ceux des capitaines, du trésorier et des autres officiers chargés de détails, qu'on parviendra à asseoir une administration bonne en soi, et qui assure à Sa Majesté toutes les garanties qu'on peut avoir dans une administration fondée sur des mutations journalières et si nombreuses dans le personnel et le matériel, qu'il est presque

impossible qu'elle ne présente pas quelques recoins obscurs où l'œil le plus exercé ne peut pénétrer.

Ainsi, pour que le conseil soit, à juste titre, administrateur, délibérant et responsable, il faut enfin remédier au vice principal de son institution; vice déjà indiqué, et qui consiste dans l'impossibilité où sont ses membres, à présent plus encore qu'autrefois, d'être instruits de cette foule de lois et de décisions, et dans l'ignorance où leur éloignement forcé de toute gestion réelle et du mouvement de l'administration intérieure les laisse même sur les objets particuliers. Il serait d'autant plus important de mettre un terme à cela, qu'il en résulte que le quartier-maître et les officiers à qui l'on confie la direction des différentes masses, les marchés, les magasins, les confections et autres détails, sont les vrais, les seuls administrateurs du corps; et que le conseil, bien qu'étranger à toute gestion, n'en est pas moins, par la plus criante injustice, réduit à prendre sous sa responsabilité, et à sanctionner par sa signature, les opérations de personnes qu'il n'a pas même pu choisir; car c'est le colonel qui les désigne

toujours, autant en sa qualité de président qu'en celle de commandant du corps (1).

On ne saurait pourtant exiger, ainsi que cela a déjà été exposé, que tous les membres du conseil, lors même qu'ils seraient inamovibles, fussent également au courant de toutes les branches de l'administration; et cela est vrai. Mais il est très-possible que chacun d'eux prenne connaissance d'une branche particulière et en soit spécialement chargé; il est très-possible encore que le rapporteur soit un agent actif du conseil, non un ressort dans la main du colonel, et encore moins un rival. Uniquement borné à des fonctions administratives, il serait dans la dépendance du colonel, pour l'exécution de tous les ordres du ministère et des siens, pour l'accomplis-

(1) Comme chef, le colonel sera toujours le maître de subordonner les besoins de l'administration à ceux du service : par exemple, on ne l'empêchera jamais de donner l'*intérim* d'un capitaine, ou des classes d'instruction, aux officiers qu'il voudra éloigner de l'administration; et on ne pourra lui rien opposer, quand il dira que tel officier n'a pas assez sa confiance pour mériter celle du conseil.

sement des décisions du conseil d'administration, la répartition et la surveillance des différentes affaires, la tenue et la vérification des contrôles, la correspondance sous ce dernier rapport avec l'inspecteur aux revues, etc. etc., en même temps qu'il jouirait, comme membre du conseil et responsable comme les autres, d'un haut degré d'indépendance d'opinion, qui garantirait les heureux effets de sa surveillance. Rapporteur du conseil, et nécessairement éclairé, puisqu'il aurait dans sa main tous les fils de l'administration, et qu'il n'aurait pas d'autres fonctions à remplir, il serait pour les autres membres un flambeau à la lueur duquel ils pourraient marcher avec certitude, puisqu'il ne pourrait les égarer sans se compromettre avec eux, et que, ne pouvant rien sur leur sort, il serait livré à leurs observations, à leurs critiques, même à leurs attaques, en même temps qu'à toute l'exigence et à toute la sévérité du colonel. Ses lumières en administration, balançant celles du quartier-maître, donneraient au conseil une garantie contre les surprises auxquelles il est aujourd'hui exposé, et diminueraient l'incertitude de ses

membres sur toutes les matières qui ne leur seraient pas parfaitement familières. Enfin, son institution dans ce sens offrirait encore un bien grand avantage : dès qu'il existerait dans les corps un œil exercé et clairvoyant, un officier supérieur parfaitement au courant de toutes les branches de l'administration, invariablement appelé, par ses fonctions, à en suivre les détails, à comparer et à certifier toutes les pièces de dépense, il en découlerait que le quartier-maître, les capitaines et les officiers de détails, les maréchaux-des-logis-chefs enfin, se tiendraient plus en garde, et l'administration marcherait avec une justesse à laquelle on n'a point encore atteint jusqu'ici.

Ces attributions du major, qui forment le complément que l'expérience indique pour l'institution des conseils, et qu'on ne pourrait donner à un agent civil de l'administration ou à un officier inférieur, sont d'autant plus importantes, qu'on ne doit jamais attendre d'un conseil un contrôle d'opposition sur les officiers gérant les affaires, les habitudes de notre état empêchant qu'on manifeste des soupçons sur un camarade. Aussi est-il bien peu de circonstances où un conseil ait sévi

de lui-même ou fait sévir contre un officier, moins encore contre un chef en activité; autre motif pour que le mécanisme de l'administration soit combiné de manière à prévenir les abus plutôt qu'à les réprimer.

Si l'on oppose que les inspecteurs généraux et les inspecteurs aux revues doivent diriger les conseils et surveiller l'administration, on répondra qu'à peu de chose près ils ne peuvent que juger des résultats, et que les résultats masquent les fautes. Cela est si vrai, que, lorsqu'on en découvre, c'est le plus souvent parce que des dénonciations clandestines en ont indiqué la trace, et il est à remarquer que le conseil ne les apprend d'ordinaire que lorsqu'elles lui sont signalées par une surveillance extérieure.

DES QUARTIERS-MAITRES.

Lorsqu'en 1762 l'administration fut confiée à l'état-major des régimens, on institua un trésorier non militaire; mais bientôt on s'aperçut des difficultés qu'éprouvait un agent civil dans le maniement des finances d'un corps. Il fut donc supprimé dès 1764 dans

l'infanterie et dans la cavalerie, en 1776 dans l'artillerie, en 1783 dans les carabiniers, et ses attributions passèrent au quartier-maître qui avait été créé en même temps que le trésorier, pour s'occuper, *supérieurement aux fourriers, des distributions et du casernement.* Ces doubles fonctions lui firent donner le titre de *quartier-maître trésorier;* l'ordonnance prescrivit aussi qu'il serait aidé par un porte-drapeau pour le casernement et les distributions, détails qu'il ne peut et ne doit pas suivre, du moins quant au matériel; un long usage en a chargé d'autres grades.

Jusqu'en 1793, les quartiers-maîtres dûrent être pris parmi les sous-lieutenans et les lieutenans; très-peu parvinrent au grade de capitaine : en 1789, il n'y en avait que trente-cinq de ce rang sur la totalité, alors de cent soixante-seize.

Pendant la révolution, ils s'élevèrent, soit par leur ancienneté, soit par élection, jusqu'au grade de colonel inclusivement; plus tard, ils ne purent arriver qu'à celui de chef de bataillon; depuis long-temps ils ne deviennent capitaines que par la faveur des colonels; enfin, quelle que soit leur ancienneté, leurs

appointemens sont moindres que ceux de lieutenant de 1re classe, s'ils sont lieutenans, et moindres que ceux de capitaine de 1re classe, s'ils sont capitaines; cependant leur état est devenu de plus en plus intéressant et difficile.

En février 1811, le Gouvernement désira améliorer leur sort et perfectionner cette institution; on en saisit mal les moyens. En effet, par le projet de décret imprimé le 18 avril suivant, on voulait des trésoriers assimilés aux capitaines, sans qu'ils fussent militaires ou subordonnés aux chefs des corps. En leur donnant le pouvoir de rejeter les pièces, c'était les appeler aux fonctions de sous-inspecteurs aux revues, en même temps qu'ils devenaient agens du trésor par la division qu'on voulait faire des finances avec l'administration; chose, pour le dire en passant, tout-à-fait nuisible, puisqu'on ne peut séparer les payemens du compte des hommes et des effets pour lesquels ils ont lieu; enfin on allait jusqu'à vouloir rendre ces trésoriers responsables de leurs caisses à l'armée, où elles sont à la merci des événemens militaires, et quelquefois de la troupe qui les escorte. Sur l'ob-

jection qui fut faite de l'immensité des écritures d'un régiment, on imprima, le 10 mai, un autre projet de décret où l'on conservait les quartiers-maîtres sous la dénomination de secrétaires du conseil, ce qui ne faisait du trésorier qu'un intermédiaire passif et coûteux entre le payeur de la division et le payeur du régiment, et qui, s'il voulait être quelque chose de plus, entravait les opérations au lieu de les faciliter. C'est précisément ce qui est arrivé dans les cohortes nationales, où l'on a voulu introduire ce système, et où les trésoriers ont été l'objet de débats, d'une discordance continuelle entre les deux ministères de la guerre et celui du trésor, et entre tous leurs agens respectifs.

Par un rapport du 20 janvier 1813, le ministre de la guerre proposa :

« 1°. De créer par régiment deux élèves-» quartiers-maîtres avec rang et solde de ser-» gent-major, lesquels seraient pris parmi les » soldats ou sous-officiers, choisis par le con-» seil, et admis, après examen, par le sous-» inspecteur aux revues;

» 2°. De les rendre candidats avec les com-» mis du ministère et de l'administration de

» la guerre, pour les emplois de quartier-
» maître sous-lieutenant, et, à défaut de va-
» cance, de les appeler aux fonctions de ser-
» gent-major dans leurs corps respectifs;

» 3°. De fixer l'avancement des quartiers-
» maîtres ainsi qu'il suit :

» Après quatre ans de grade de sous-lieu-
» tenant, ils pourraient devenir lieutenans,
» et capitaines après quatre ans de lieute-
» nance. Cet avancement ne serait donné que
» sur le compte rendu par les inspecteurs
» généraux et les inspecteurs aux revues.

» Les quartiers-maîtres capitaines seraient
» susceptibles d'être appelés aux emplois de
» commissaires des guerres et d'adjoints aux
» sous-inspecteurs aux revues. Ils pourraient
» être admis à la retraite de chefs de bataillon,
» après dix ans de service en qualité de capi-
» taines quartiers-maîtres ».

Ce projet, loin d'améliorer la situation des quartiers-maîtres, l'aggravait peut-être; car on pourrait affirmer qu'il n'en est aucun, depuis quelques années, qui ait attendu huit ans, dans cet emploi, le titre de capitaine; tous parviennent assez promptement à ce grade sur les demandes du colonel ou du conseil,

appuyées par les inspecteurs généraux. Vérification faite dans les troupes à cheval, en 1812, le plus grand nombre des quartiers-maîtres étaient capitaines; il n'y en avait qu'un qui fût resté depuis quatre ans au grade de lieutenant, et deux depuis trois ans; les autres n'avaient encore que deux ans, un an ou quelques mois de ce grade, ou de celui de sous-lieutenant. Aussi les quartiers-maîtres ne se plaignent-ils pas de ne point arriver au grade de capitaine; ils ne se plaignent pas non plus de ne pas devenir officiers supérieurs, parce qu'ils savent que leurs fonctions ne le comportent pas, que la guerre s'y opposerait, et que d'ailleurs ils sont libres de préférer à l'administration le service actif : mais ils se plaignent de la modicité de leur traitement, eu égard au travail excessif qu'exige leur emploi; ils se plaignent de ce qu'ils n'ont aucune espèce de dédommagement, et se trouvent, au contraire, moins favorisés en tout que les autres officiers, et surtout que les adjudans-majors et les officiers d'habillement. En effet, un quartier-maître probe, ou dans tous les cas celui qui est attaché à un régiment dont l'administration est scrupu-

leuse, n'a plus qu'un état très-pénible, duquel il est naturel qu'il veuille sortir, et où il est clair que les autres ne restent que parce qu'ils savent y trouver leur intérêt.

Il n'est plus étonnant qu'on ait en général de la peine à retenir dans leur emploi les quartiers-maîtres, et qu'on ne trouve que difficilement des sujets propres à les remplacer quand ils le quittent. L'officier qu'on y veut nommer le refuse formellement dans les corps où il n'est pas lucratif, et le refuse encore dans les autres, à cause de l'énormité du travail, de la difficulté d'acquérir les connaissances nécessaires, et de l'incertitude de trouver des dédommagemens suffisans de la perte des prompts avantages que lui offrirait la carrière active, dans laquelle il est d'autant plus sûr de parvenir, qu'il a, puisqu'on l'a choisi pour des fonctions difficiles, des moyens ou au moins de l'intelligence.

Pour atteindre le but qu'on s'est proposé, d'améliorer le sort des quartiers-maîtres, c'est donc moins sous le rapport de leur grade qu'il faut s'en occuper, que sous le rapport de leur traitement et de leur avenir.

Mais les sacrifices que l'État ferait à cet

égard, seraient en pure perte si l'on se bornait à cela. On se plaint que les quartiers-maîtres, qui sont les premiers agens et les directeurs de l'administration des corps, et sur la capacité et la fidélité desquels sa bonne gestion repose presque toute entière, ne soient soumis à aucune responsabilité et soient affranchis de toute surveillance réelle. Cette plainte est on ne peut plus fondée, et c'est un mal qu'il en soit ainsi; mais ce mal est une suite nécessaire de l'état actuel des quartiers-maîtres. Le Gouvernement ne peut exiger de responsabilité d'hommes qui, jusqu'ici, n'ont appartenu qu'à la hiérarchie militaire, tandis que leur emploi n'est, à le bien prendre, qu'un emploi de finances dans le militaire. On a donc à régler aujourd'hui tout à la fois leurs attributions, leur responsabilité, leurs appointemens, leur grade et leur avenir.

Attributions.

Les attributions du quartier-maître, qui ne sauraient être déterminées dans les détails, se composent de toutes les écritures ayant pour objet l'administration et la comptabilité

générale du régiment, et du dépôt d'une partie des fonds.

Responsabilité.

Elle doit être de deux espèces :

1°. Comme dépositaire des fonds qui lui sont confiés;

2°. Comme devant avoir part à celle du conseil d'administration, dont il est indispensable de le rendre membre actif et délibérant.

Comme caissier, sa responsabilité envers le conseil est déjà établie et ne souffre point d'observations; elle doit être entière, personnelle et exclusive pour les sommes qui lui sont confiées et pour la netteté de leur enregistrement, où l'on ne doit trouver ni surcharge, ni rature. Sur ce point, comme sur l'existence des fonds dans la caisse, il faut qu'il soit non-seulement soumis à la vérification du conseil, mais encore à celle des inspecteurs aux revues et des inspecteurs généraux.

Il y a de nombreuses et fortes raisons pour que le quartier-maître devienne délibérant

et responsable comme les autres membres du conseil.

On a établi, et l'on est forcé de reconnaître qu'il est presque toujours la personne le plus au fait de l'administration : pourquoi donc écarter du conseil l'homme le plus capable de l'éclairer? On répond qu'il peut et qu'il doit l'éclairer comme ayant voix consultative : mais comme l'agent principal des affaires, il peut être intéressé à l'égarer; cela est si vrai que, de l'aveu de tout le monde, et même de cette classe d'officiers, la seule dénomination de quartier-maître entraîne aujourd'hui une idée de suspicion générale. S'il était membre délibérant et responsable, ainsi que les autres, des actes administratifs sur lesquels il influe le plus immédiatement et avec le plus de poids, il est évident que ce serait diminuer son intérêt à tromper le conseil, et lui en donner un contraire; ce serait, en outre, un moyen de plus de le faire sortir de cet état de déconsidération et de dépendance.

Opposerait-on à cette proposition que le quartier-maître ne saurait être juge et partie? Il est facile de démontrer qu'il n'est que le

caissier du conseil et n'a aucune part à l'administration.

En effet, rien ne sort de sa caisse que sur la signature du conseil. Que le payement soit régulier ou non, que la dépense soit légitime ou supposée, cela ne le regarde pas, il n'a aucune observation à faire; sa signature est inconnue dans la justification des comptes du régiment; il n'en a pas même à donner à l'égard du conseil. S'il signe les bons journaliers de subsistance, c'est comme secrétaire du conseil; tous les mois, ils sont totalisés par un officier pris dans son sein, et tous les trois mois, par le conseil lui-même : il ne reste donc, en aucun temps, de trace légale de la gestion et de la responsabilité du quartier-maître, autrement que comme caissier; et quand le conseil vérifie et signe les registres tenus par le trésorier, celui-ci n'est là que pour les présenter ainsi que les pièces. Il résulte de tout ceci que le quartier-maître n'est rien en administration, qu'il n'a aucune responsabilité sous ce rapport, ni envers le conseil, ni envers l'État. Il n'y a donc aucun motif raisonnable de dire qu'étant délibérant et responsable, il serait juge et partie.

Un dernier motif qui doit le faire admettre comme délibérant et responsable, et qui pourrait même justifier l'entrée du capitaine d'habillement sous ce double rapport, c'est que si les officiers de détails sont les seuls et les vrais agens de l'administration en temps de paix, ils le sont bien plus encore en temps de guerre : ils sont souvent les seuls officiers au dépôt, dans la cavalerie surtout; jusqu'ici, ils ont fait couvrir *toutes* leurs opérations par la responsabilité forcée d'officiers qui n'étaient au dépôt que très-instantanément et qui n'avaient aucune connaissance des affaires. On s'était promis, et on se promettra encore vainement, d'avoir au dépôt des officiers stables et en assez grand nombre : la guerre en laissera constamment trop peu, et fera toujours naître l'inconvénient de les renouveler; les officiers qui ont de l'énergie et de la capacité continueront de solliciter, au surplus, de n'y jamais rester.

Je suis loin de penser que le quartier-maître doive, comme on l'a prétendu, remplir auprès du corps, par le rejet des pièces et le refus de payement, les fonctions de sous-inspecteur aux revues et de payeur de la guerre. D'abord,

par sa position, il n'aurait la force de faire ni l'un ni l'autre; ensuite, puisque c'est lui qui rédige toutes les pièces, il ne peut être raisonnablement chargé de leur adoption ou de leur rejet, qui, d'ailleurs, pour être valable, n'en devrait pas moins être prononcé par le sous-inspecteur aux revues; et, pour payer, il ne peut exiger autre chose que la signature du conseil, aux demandes duquel il serait toujours obligé de souscrire, car souvent les dépenses sont imprévues ou pressantes, et les pièces régulières ne peuvent être entièrement fournies que plus tard; sans compter les inconvéniens qu'il y aurait à rendre, en opposition aux officiers supérieurs, le quartier-maître juge de l'importance des dépenses et des payemens à faire à titre d'à-compte, de solde ou d'avance.

Ce que j'ai dit jusqu'ici sur le projet de faire du trésorier un agent indépendant et un contrôleur, appuie de la manière la plus formelle les propositions que j'ai faites d'établir le major ou rapporteur du conseil dans un degré d'importance réelle pour les détails d'exécution, et doit détruire l'idée qu'on a peut-être encore d'établir dans les régimens

un inspecteur, un intendant, ou un commissaire du Gouvernement pour l'administration. J'ai prouvé, je crois, jusqu'à l'évidence, que la surveillance de l'administration consiste dans celle des détails. Ils ne peuvent être suivis, supérieurement à ceux qui en sont chargés et subordonnément au commandant du régiment, que par un officier ayant qualité pour commander et pour obéir : toute autre personne se trouverait sans cesse dans un conflit fort désagréable avec tous les grades militaires, annulerait la responsabilité du conseil, atténuerait l'importance des fonctions des sous-inspecteurs aux revues, occasionnerait un recours continuel au ministère, et enfin, entraverait la marche de l'administration, surtout en temps de guerre.

Traitement et Cautionnement.

Le traitement du quartier-maître doit être déterminé sur l'importance de son travail, l'étendue de sa responsabilité, et non sur le grade, puisqu'il n'a aucune fonction qui y soit relative.

Par les projets de la section de la guerre

des 6 et 18 avril 1811, ce traitement devait être de 3,000 francs, et le trésorier devait fournir un cautionnement (*les généraux comtes* Dumas *et* Bourcier, *rapporteurs*). On ne peut trouver cette somme trop forte, si l'on considère les occupations immenses du quartier-maître, la perte pour lui de l'avancement qu'il aurait pu trouver dans la carrière active, la responsabilité qu'il est utile de lui donner, la considération dont il faut l'environner, l'aisance qu'il est prudent et convenable d'assurer à tout dépositaire de fonds publics, et ce cautionnement qu'on doit réellement en exiger autant pour donner au quartier-maître de l'indépendance et la faculté de refuser des emprunts personnels, que pour avoir une garantie des fonds meilleure que celle que présente cette caisse à trois serrures, à laquelle depuis longtemps il n'y a, comme on va le voir, qu'une clef.

Antérieurement à 1790, et à la suite d'une longue paix, les corps avaient des fonds considérables, les dépenses et les payemens étaient périodiques. Mais pendant la guerre, les fonds sont distribués à peu près à mesure qu'ils sont

reçus; les dépenses et les payemens ne sauraient être réguliers; en outre le quartier-maître est quelquefois seul au dépôt, et l'excès des écritures l'empêchant d'être à jour, il faut qu'il ait sous la main le registre et les pièces qui devraient être dans cette caisse à trois serrures; et les choses ont été si forcément ainsi, que l'on pourrait difficilement citer un régiment où le quartier-maître ne soit encore aujourd'hui dépositaire des trois clefs de la caisse, ou de ce que la caisse doit contenir.

Cette caisse à trois serrures ne peut subsister que pour les fonds qui seraient en sus de ceux de la solde et de ceux nécessaires aux dépenses d'un trimestre. Elle doit être appelée *caisse de réserve*, et les clefs en doivent être confiées au colonel, au lieutenant-colonel et au major. D'un autre côté, il y aurait une *caisse de service* dont le trésorier aurait seul la clef.

Il est donc indispensable d'établir un cautionnement dans la proportion des fonds de la caisse de service. Ce cautionnement aura de plus l'avantage de dédommager le trésor royal de l'augmentation de traitement; il n'éloignera pas les quartiers-maîtres, le plus

grand nombre étant à même de le fournir ; et quant aux autres, le nouveau traitement, la retraite de chef de bataillon, et l'expectative plus assurée que jamais d'arriver à l'inspection aux revues, leur donneront tout à la fois le désir et le crédit de le trouver (1).

Il est entendu que les *faisant fonctions de trésorier* dans les bataillons détachés, seraient dans la position où se trouvent aujourd'hui les officiers-payeurs.

Dénomination.

Les soupçons vaguement et généralement répandus sur les quartiers-maîtres suffiraient peut-être pour motiver un changement de dénomination, à l'époque où l'on veut amé-

(1) Antérieurement à 1776, et notamment lors de l'institution des trésoriers dans les corps, on en exigea un cautionnement; il était déterminé par le colonel, sans qu'il en fût rendu compte au Ministère, et s'élevait communément à 12,000 francs pour un régiment de dragons, alors de quatre à cinq cents hommes.

Dans ces derniers temps, les quartiers-maîtres des canonniers gardes-côtes en fournissaient un évalué à 5,000 francs pour mille hommes, et ces corps n'avaient pas de masses.

liorer cette institution en même temps que celle des conseils; mais il est des raisons plus plausibles qui doivent y déterminer.

En, remontant à l'origine des quartiers-maîtres, on se convaincra que cette dénomination ne leur a été donnée que parce qu'ils étaient uniquement chargés d'établir les quartiers ou logemens de la troupe; on y a ajouté celle de trésorier, lorsqu'on a donné à ces officiers le détail des finances, le soin des recettes et les payemens.

Si le titre de trésorier a été joint à celui de quartier-maître pour marquer la réunion de ces deux emplois, on doit également retrancher l'une de ces deux dénominations lorsque les fonctions qu'elles paraissent indiquer cessent d'être réunies.

Il résulte des ordonnances qui supprimèrent le trésorier et donnèrent ses fonctions au quartier-maître, ainsi que je l'ai expliqué au commencement de ce chapitre, qu'on chargea le porte-drapeau du casernement. Ce soin, que l'ordonnance des places de 1768 donnait indistinctement au quartier-maître ou à un officier major, a été dévolu, aux adjudans depuis leur création, et il convient de

le leur laisser, parce que l'entretien et la propreté des quartiers, les changemens et renouvellemens de fournitures demandent à être dirigés par des hommes qui aient l'habitude d'une autorité journalière et rigoureuse; il est de fait d'ailleurs que le quartier-maître n'en aurait pas le temps.

Quant aux distributions, depuis long-temps, et par l'ordonnance du 20 juin 1788, il est aussi borné à faire les bons; et il est essentiel qu'il en soit ainsi, à moins qu'on ne veuille qu'entre celui qui détermine la quotité des rations à recevoir, et le garde-magasin, il n'y ait pas d'intermédiaire, tant pour la remise des bons que pour la qualité, le poids et la distribution des denrées.

Il est donc vrai que le quartier-maître n'a plus, à l'égard du casernement et des distributions, que la conversion des bons de compagnies en bons généraux qu'il remet aux officiers chargés de l'une et l'autre parties, que des fonctions enfin dépendantes de la tenue des contrôles et de son état de secrétaire du conseil d'administration.

Vouloir lui conserver la dénomination de quartier-maître parce qu'il établit des bons

de fournitures de casernement, ce serait vouloir lui donner autant de qualifications qu'il y a de parties distinctes dans ses obligations. Pourquoi ne pas aussi en dériver une de ce qu'il fait les bons de subsistances et de fourrages ?

La tenue des écritures et le maniement des deniers composent aujourd'hui sa tâche, à laquelle le plus laborieux peut déjà à peine suffire. Puisqu'il se trouve légalement et forcément réduit aux seules fonctions de trésorier, il faut donc substituer ce titre à sa dénomination actuelle, qui n'a ni la même simplification, ni la même considération.

Grade et Avancement.

Son grade militaire doit être déterminé selon la nature des rapports que ses fonctions lui donnent avec les chefs du corps, avec les officiers d'administration principalement, et selon l'autorité qu'il lui est si nécessaire d'avoir sur les sergens-majors et les fourriers.

Les projets de 1811 assimilaient le trésorier aux capitaines. Il ne suffit pas d'une simple assimilation dans un emploi où il faut obéir

et commander à des militaires ; le grade même est nécessaire, parce que cet officier doit souvent soutenir les intérêts de l'administration générale à l'égard d'officiers du même grade, et qu'on discute mal avec des supérieurs. D'un autre côté, il faut l'affranchir de l'impuissance où la parité de grade avec les lieutenans et sous-lieutenans le met de se refuser aux emprunts. Il est donc important, par tous ces motifs, de le faire arriver très-promptement au grade de capitaine.

Il est à propos de laisser au trésorier la faculté de reprendre la carrière active s'il vient à la préférer et si toutefois il a rempli, pendant deux ans, l'emploi de trésorier dans le grade qu'il aurait au moment où il demanderait son changement.

Pour son avenir, il convient de suivre la pensée du ministre, de l'admettre à la retraite de chef de bataillon après qu'il aura été dix ans capitaine-trésorier.

Mais au lieu de ne rendre les trésoriers que susceptibles d'être appelés aux emplois de sous-inspecteurs aux revues, il faut leur assurer une partie de ces fonctions en faisant arriver les plus distingués au grade de major.

L'inspection gagnera à ce parti : elle aura des hommes expérimentés; car, il ne faut pas s'y tromper, c'est dans les corps que l'on s'instruit de leur administration, et ce n'est que là. Il est facile d'aller découvrir les abus, quand on a connu par soi-même les recoins où ils s'ensevelissent.

Si l'on adopte ces dispositions, et que l'on offre ainsi tout à la fois aux trésoriers des corps une existence sortable et un but honorable à leur ambition, il n'y a pas à douter qu'ils ne cherchent, ceux surtout qui auront du talent, à se faire remarquer par leur intégrité et leur exactitude; il n'y a pas à douter non plus qu'on ne voie se présenter, dans l'espoir de parvenir à être trésoriers, des jeunes gens de bonne famille et ayant de l'instruction et quelque fortune. Mais cet emploi n'est point fait pour des jeunes gens de famille réellement riches : d'abord, il serait trop pénible pour eux; ils ne manqueraient point surtout d'y vouloir être admis dès leur entrée au corps; ce qui n'est pas raisonnablement possible, parce que cet emploi de trésorier est trop difficile et trop important, et que n'étant dans le fond que la réunion du

travail des fourriers et des sergens-majors, il exige essentiellement que celui qui l'exerce ait passé par ces deux grades, du moins par le dernier, d'autant mieux que, pour lutter avec ces sous-officiers, il faut que le trésorier soit doué d'une habileté qui ne s'obtient que par l'expérience du service, et qu'un homme fait peut seul posséder.

Des Élèves.

La nature des fonctions du trésorier, le besoin qu'il a d'avoir été sergent-major, sont déjà des raisons très-fortes contre la création proposée des élèves-quartiers-maîtres. Il en est d'autres d'une égale importance.

Le projet de janvier 1813 n'attribuait les places de quartier-maître qu'aux élèves, et lorsqu'il n'y en avait pas de vacantes, il les faisait entrer dans les compagnies comme sergens-majors. D'abord, il résulterait de cette seconde disposition que ces jeunes gens prendraient des fonctions qu'ils ne seraient point dans le cas de remplir, du moins sous le rapport du service, de la discipline et de l'instruction militaire; et pour ce qui a plus particulièrement trait à l'objet dont il est question, il

arriverait que les officiers et les sergens-majors qui seraient les plus propres à l'emploi de quartier-maître, et même les anciens élèves, en seraient écartés en faveur de jeunes gens sans autre expérience des hommes et des choses que celle qu'ils auraient acquise dans le bureau du quartier-maître; et puis cette institution d'élèves ne permettant à personne autre de parvenir dans les corps aux places de quartier-maître, et par suite à celles d'inspecteur aux revues, repousserait de l'état militaire bien des jeunes gens de mérite qui, d'abord, n'y sont attirés que par l'espoir d'entrer dans la partie administrative, et qui, une fois arrivés dans les régimens, prennent pour la plupart le goût militaire et deviennent des officiers et sous-officiers capables; ce qui doit être pris dans une telle considération, qu'il convient même d'ajouter à l'expectative des emplois administratifs, la faculté de devenir fourrier sans passer par le grade de caporal; car il est à remarquer que depuis que le nombre des élèves sortis des écoles est si grand, il est fort difficile de trouver des sujets propres aux fonctions administratives dans le grade de sous-officier.

Comme, pendant la guerre, on enlève le plus souvent au quartier-maître son premier secrétaire, après qu'il a pris la peine de le former, il conviendrait de l'autoriser à le conserver; et cet aide étant sans avancement et presque sans rétribution, il faudrait lui accorder successivement les grades de caporal, de sergent et de sergent-major, et un traitement de 600 francs.

Telles sont les considérations sur lesquelles il me paraît essentiel de s'arrêter; tels sont les moyens d'améliorer l'institution des quartiers-maîtres.

DES OFFICIERS D'HABILLEMENT.

On a vu dans cette classe d'officiers, plus que dans celle des quartiers-maîtres, des hommes qui se sont créé, en peu d'années, une fortune considérable, et on l'a vu sans se demander comment cela pouvait s'être fait; on l'a vu pour ainsi dire sans en être scandalisé, tant la chose a paru simple et naturelle à force d'être mise en pratique et tolérée. Il n'est personne qui ne sache que dans toute l'armée on a l'habitude de regarder cette place

comme lucrative; aussi a-t-on vu un grand nombre de capitaines d'habillement sacrifier, sans peine, la perspective des honneurs et de l'avancement à l'armée, au désir de conserver leur emploi au dépôt.

Il n'est pas difficile de trouver la principale cause de ces gains prodigieux pendant la guerre, dans l'énormité des achats, des confections, des transports, qui donnent lieu à des remises considérables tant de la part des maîtres-ouvriers que des fournisseurs; dans la fréquence des remplacemens, la multitude des mouvemens, la précipitation et l'irrégularité des distributions; dans les délais souvent inévitables qu'éprouvent leur enregistrement, ainsi que celui des matières, à leur entrée et à leur sortie du magasin, la confection des états et la régularisation des comptes avec les commandans de compagnies, qui se succèdent si rapidement, aussi-bien que les maréchaux-des-logis-chefs ou sergens-majors, les membres du conseil et les commandans du régiment, qu'il devient extrêmement facile aux capitaines d'habillement, inamovibles pour ainsi dire au dépôt, d'en imposer aux nouveaux titulaires, qui eux-mêmes ne

le demeurent pas assez long-temps pour se livrer à des vérifications, quelquefois impossibles, qui les assurent de l'exactitude des résultats. Et ce qui favorise le plus leurs vues personnelles, c'est qu'avec le quartier-maître, restés souvent seuls au dépôt, ils commandent et administrent sans avoir aucune responsabilité; elle pèse, comme je l'ai dit, sur de malheureux officiers qui signent comme membres du conseil, pendant les courts instans qu'ils restent au dépôt.

Ce n'est là qu'une simple esquisse des moyens qu'ils ont de s'enrichir pendant la guerre. Ils conservent pendant la paix une partie de ces moyens, qui sont encore dans leurs mains une éponge que la cupidité saura presser avec autant de sécurité que de succès, tant qu'on croira mal à propos que le conseil administre, qu'il peut surveiller et diriger les diverses parties du service, tandis qu'il y est étranger, qu'il ne juge, comme je l'ai expliqué, que des pièces qui couvrent les opérations.

Pourquoi donc, puisque le conseil doit administrer et être responsable, n'aurait-il pas parmi ses membres ceux qui administrent

réellement ? Pourquoi le capitaine d'habillement, au lieu d'être éloigné des réunions où l'on agite les intérêts, n'y est-il pas pour être questionné et mettre tout le monde au fait de la marche journalière des affaires? Serait-ce parce qu'il est responsable envers le conseil? Mais quand l'administration du régiment est en faute, quand on exerce des retenues sur les membres du conseil, le capitaine d'habillement est-il même aperçu ? Non, sans doute. Ses opérations étant couvertes par les pièces signées du conseil, il sourit malicieusement à la peine de ses camarades; car elle n'a lieu le plus souvent qu'à l'occasion d'affaires illicites dont lui et les autres gérans ont seuls profité.

Objectera-t-on que le conseil a le droit d'appeler le capitaine d'habillement toutes les fois qu'il veut s'éclairer sur les détails? Je répéterai ce que j'ai dit tant de fois, et ce que l'expérience a constamment prouvé jusqu'ici, qu'il est impossible de saisir, sur un simple rapport oral, dont la rapidité et la briéveté ne peuvent rien imprimer dans la pensée, des opérations qui exigent un examen et des calculs suivis; et j'ajouterai que nul membre

du conseil n'ayant actuellement la mission spéciale de suivre ces opérations, il est toujours facile à l'officier d'habillement d'en imposer dans les rapports mêmes qu'on lui demande pour les éclairer, parce que nul n'est à portée d'en reconnaître la justesse ou l'inexactitude.

Toutes ces considérations me conduisent à répéter que les diverses parties du service doivent être entre les mains des membres du conseil ; que le rapporteur doit les suivre toutes dans leurs détails, et que le capitaine d'habillement doit nécessairement en être membre délibérant, et être renouvelé tous les deux ans.

Objectera-t-on que, devenu membre du conseil d'administration, le capitaine d'habillement aura alors, ainsi que le trésorier, une voix à lui dans le sens de ses intérêts personnels ? Je répondrai qu'en effet il en aura une, mais que cette voix sera seule contre toutes les autres ; que d'ailleurs (et c'est ici une raison tout-à-fait déterminante), responsables comme tous les autres, en devenant membres du conseil d'administration, les officiers

d'habillement comme le trésorier auront, pour gérer avec droiture, un intérêt plus évident que jamais, non-seulement parce qu'ils seront exposés aussi aux retenues, mais encore parce que les membres du conseil d'administration étant solidaires l'un pour l'autre, auront la faculté de chercher à faire retomber ces retenues sur les véritables auteurs des inexactitudes qui les auront occasionnées, et qu'avant de se trouver dans ce cas-là, ils auront pu, dans chaque séance, exiger de ces officiers des explications qu'ils ne peuvent aujourd'hui obtenir que du colonel. On conçoit d'ailleurs que le trésorier et l'officier d'habillement n'auront point de voix dans les délibérations trimestrielles relatives à l'apurement de leurs comptes.

Enfin, non-seulement le conseil n'administre pas, mais on peut ajouter qu'il n'est qu'un intermédiaire passif entre les inspecteurs et les gérans ; que ces derniers placés dans le conseil, les inspecteurs aux revues entreront immédiatement dans le mécanisme de l'administration des corps, en trouvant toujours au conseil, comme doublement responsables, les hommes qui jusqu'ici leur ont

échappé, quoiqu'ils fussent d'autant plus coupables que le chef n'a rien pu sans eux (1).

DES MASSES DES CORPS.

Depuis le rétablissement des masses en l'an VII (1799), on les a soumises chacune à une comptabilité distincte, à une balance de recette et de dépense.

Ce n'est pas sans quelque fondement que l'utilité de cette méthode est depuis long-temps contestée, et qu'on lui a opposé le mode plus simple de réunir les masses des corps en un seul fonds.

Si l'on remonte à l'origine des masses, on voit que, successivement établies, confiées

---

(1) Cette idée, de rendre délibérans le trésorier et l'officier d'habillement, a déjà été mise en pratique. Par un arrêté du 20 frimaire an XI, dans les dépôts coloniaux, et par le décret du 21 décembre 1808, dans les canonniers gardes-côtes, le quartier-maître était membre du conseil. Une circulaire du 24 juin 1807, décidait que le capitaine d'habillement pourrait présider le conseil d'administration du dépôt; et cependant l'administration était alors considérable et uniquement dans ses mains.

aux corps ou mises en régie, elles ont dû, dans le principe, être administrées séparément.

Mais dès 1772, la masse d'entretien et celle des remontes ne forment qu'une masse commune.

En 1776, les dépenses de recrues, de remontes, d'habillement, d'équipement et d'entretien, sont réunies au compte d'une masse générale.

En 1784, on en détache l'habillement et l'équipement pour les remettre en régie.

En 1788, on revient à la masse générale de 1776. Elle est conservée en 1791 ; mais bientôt les circonstances forcent à renoncer au système des masses jusqu'en 1799.

C'est la distinction de fonds adoptée depuis cette dernière époque, qui a contribué le plus à la multiplicité de détails et d'écritures dont on se plaint, avec raison, que l'administration des corps est surchargée sans le moindre avantage pour l'ordre et l'économie. On a déjà atteint un grand moyen de simplification par le décret du 30 décembre 1810, qui réunit la solde, le supplément d'étape et la

masse d'ordinaire en un fonds commun, calculé selon les diverses positions des troupes. Pourquoi n'appliquerait-on pas le même principe aux masses ? Rien ne paraît s'opposer à ce qu'on revienne à une fixation générale, qui serait le résultat des dépenses approximatives de chaque service, ou des fixations particulières de chacune des masses actuelles, compris celle de chauffage, et même celle de fourrages si on la rendait aux corps ; car, en distinguant également les diverses positions des troupes, on pourrait varier cette fixation générale, selon que ces positions donneraient ou ne donneraient pas droit à telle ou telle allocation.

Je me borne à indiquer ici ce qui me semblerait être une amélioration importante dans la comptabilité des corps ; les moyens d'exécution pourront être présentés en temps et lieu. Réunis en un seul fonds, les services subviendraient les uns aux autres, et il n'y aurait plus de viremens ; les corps ne solliciteraient plus des secours pour une masse, tandis qu'une autre aurait une bonne réserve ; il y aurait une grande diminution d'écritures, d'états, d'extraits de revue, de décomptes, de

pièces comptables; ce qui n'empêcherait pas que l'administration des corps pût être suivie et contrôlée dans ses détails.

DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET DES INSPECTEURS AUX REVUES.

J'ai dit, à l'article des colonels, qu'il fallait combiner la surveillance des officiers généraux avec celle des inspecteurs aux revues. A la guerre, et dans toutes les circonstances où les troupes sont formées en divisions, les généraux commandans, et particulièrement les maréchaux de camp, ne doivent pas moins surveiller l'administration, que la police et le service des corps. Lorsque l'armée, en temps de paix, ne conserve pas ses divisions, cette double surveillance doit être exercée par des inspecteurs-généraux ; mais avec une autorité qui ne soit pas aussi limitée qu'elle l'est par le fait.

Si l'on craint que les attributions des officiers-généraux ne se confondent avec celles des inspecteurs aux revues, c'est qu'on n'aura pas senti la différence qui existe entre l'administration et la comptabilité.

L'administration est l'emploi de toutes les ressources pécuniaires et matérielles, calculé sur les besoins et les droits des individus; elle est entièrement liée à la marche journalière du service, qui dépend de l'autorité militaire. On conçoit donc qu'elle ne peut être surveillée avec succès que par des officiers généraux; c'est à eux qu'il appartient de visiter les magasins, d'examiner le vêtement du soldat, de se faire rendre des comptes publics et particuliers par tous les grades et tous les subordonnés, et de donner des ordres en conséquence.

La comptabilité n'a pour objet que l'observation des formes, soit pour obtenir des fonds, soit pour en justifier l'emploi; elle est plus spécialement du ressort des inspecteurs aux revues: c'est à eux à vérifier le compte des recettes, à s'assurer de la légitimité, de la régularité et de la réalité des dépenses; et c'est si bien à cela que se borne leur action, qu'ils se trouvent trop souvent dans l'impuissance de faire autre chose que de rejeter ou d'approuver des pièces, bien qu'ils ne manquent pas d'autorité pour s'occuper du matériel.

Quelques personnes pensent qu'il y a, entre les fonctions des inspecteurs-généraux et celles

des inspecteurs aux revues, assez de rapprochement pour faire désirer que les deux corps soient réunis. Cette idée, qui au premier coup d'œil présente des avantages, demande un examen approfondi; elle amène, d'ailleurs, la question de savoir s'il faut entretenir en même temps les commissaires des guerres et les inspecteurs aux revues, ou comment on suppléerait les uns par les autres. Je n'ai point à discuter ici ces deux propositions; mais on peut, avant tout, régler le principal de l'administration. Au reste, je ne terminerai pas ce chapitre sans revenir sur la nécessité de donner aux fonctions des inspecteurs-généraux et à celles des inspecteurs aux revues, l'importance qu'elles méritent.

Quoique les lois reconnaissent pour définitifs les arrêtés annuels des inspecteurs aux revues et des inspecteurs-généraux, sur l'administration et la comptabilité des corps, les uns et les autres ne sont cependant jamais sûrs d'avoir définitivement rien terminé : on revient sans cesse sur ce qu'ils ont approuvé, sans s'informer des circonstances qui les ont décidés à autoriser telle dépense ou telle application de fonds, autre que celle prescrite.

De l'inutilité de l'intervention de ces inspecteurs, et je pourrais même ajouter de celle des sous-inspecteurs, inutilité qu'on leur fait trop apercevoir, il résulte qu'ils mettent peu de soin et d'intérêt à leur travail, et que, dans l'alternative, ou de gêner le service des corps en les astreignant rigoureusement aux ordres du ministère, ou de s'exposer, en accordant aux corps leurs demandes, à voir leurs décisions annulées, ils prennent le plus souvent le parti de donner leur signature après un examen superficiel, et de n'exiger que l'observation des formes. Il y a, en effet, le plus souvent, un tel éloignement entre ce qui est généralement praticable et les ordres du ministère, qu'on a été forcé, dans les corps, d'avoir une administration fictive à présenter au dehors, tandis qu'au dedans on en suit une nécessairement différente.

Déjà un principe de simplification, d'amélioration, a lieu dans la réunion des deux ministères de la guerre ; mais on ne doit pas se borner là : il faut atteindre les détails, si l'on veut arriver à des résultats.

Je vais présenter ici des observations sur quelques objets principaux : 1°. la vérification

des revues; 2°. la consommation des décomptes; 3°. les dépenses rejetées ou réduites; 4°. les décomptes de régularisation des subsistances.

Vérification des Revues.

Dans le mode actuel, les capitaines font établir les feuilles d'appel et les signent.

Le major les vérifie.

Le sous-inspecteur aux revues les reçoit, les vérifie, établit sa revue et les adresse à l'inspecteur.

La revue et les feuilles d'appel sont envoyées par ce dernier au ministère de la guerre; toutes les feuilles d'appel doivent y être examinées, homme par homme, et calculées par journées, ainsi que le décompte en deniers.

Le ministère indique avec détail les erreurs sur une première feuille que l'on nomme *feuille de vérification.*

Cette feuille est envoyée à l'inspecteur aux revues, qui la transmet au sous-inspecteur, lequel la communique au conseil d'administration du corps.

Le conseil répond ; le sous-inspecteur examine et donne son opinion ; l'inspecteur transmet au ministre.

Nouvel examen dans les bureaux. Si la réponse du sous-inspecteur n'est pas reconnue satisfaisante, on expédie une *feuille de rectification* que l'on envoie à l'inspecteur ; celui-ci la transmet au sous-inspecteur, qui en laisse prendre copie au corps et porte le montant de la feuille en déduction sur sa prochaine revue.

On conçoit facilement la lenteur de ce travail et le peu d'importance qu'il laisse aux intermédiaires. Ces feuilles de rectification ne parviennent souvent que deux ou trois ans après la confection de la revue qui y a donné lieu; une revue de 1811 n'est rectifiée qu'en 1814. Il est impossible que cela soit autrement, lorsque, dans un même bureau, on est assujetti à suivre le compte individuel des hommes et des chevaux de toute l'armée.

Et sur quoi portent le plus souvent ces rectifications ? sur quelques journées de solde allouées en trop à des hommes rentrés de l'hôpital externe, et sur des journées d'hôpital allouées en moins. Souvent aussi l'erreur ne

provient que d'une mutation mal indiquée, d'un chiffre douteux, d'une faute de copiste. D'ailleurs, la vérification dans les bureaux ne peut que se borner à celle de calculs de chiffres des feuilles d'appel, puisqu'on n'a point de contrôles pour vérifier les mutations et la force des corps.

Que l'on suppute la dépense qui résulte de cette vérification, on reconnaîtra qu'elle est énorme; car elle doit être faite aussi pour les corps qui n'ont point commis d'erreurs, sauf l'établissement et l'envoi des feuilles de vérification et de rectification. A coup sûr toutes ces opérations produisent infiniment moins qu'elles ne coûtent au trésor.

Rien ne prouve mieux que tous ces arrangemens coûteux et interminables ont été maintenus uniquement pour perpétuer l'existence, d'abord du comité des inspecteurs aux revues, puis de la direction générale des revues, et enfin de quelques bureaux de la guerre, que l'impossibilité matérielle d'en faire l'application à une armée de huit cent mille hommes, toujours en campagne, sur des points très-opposés, et dont les individus se renouvelaient ou changeaient de place sans cesse.

Il faut donc revenir à un système simple qui, fondé pendant la paix, se soutienne facilement dans l'état de guerre.

Je pose en principe que la vérification scrupuleuse de la comptabilité est aussi la vérification de la revue.

En effet, qu'est-ce que la revue, surtout quant à la solde ? C'est la pièce qui constate la somme que le corps a pu et dû dépenser.

Or, si les états émargés des officiers, les feuilles de subsistance pour le prêt des sous-officiers et soldats, et le produit de la masse de linge et chaussure, forment le même montant que celui de la revue, il n'y a point d'erreur, ou cette erreur est passée au profit de l'individu auquel on aurait alloué quelques journées de solde au-delà de celles qui lui revenaient. Penser autrement, ce serait supposer d'intelligence entre eux, les capitaines qui établissent les feuilles d'appel, le major qui les vérifie, le trésorier qui vérifie les feuilles de subsistance, le colonel qui jusqu'ici a représenté le conseil ; et enfin, ce serait accuser d'une coupable négligence le sous-inspecteur. Si, au contraire, les états émargés et les feuilles de subsistance ne présentent pas

le même montant que celui de la revue, on a la certitude qu'une erreur existe : la rechercher et la rectifier, doit être l'affaire du sous-inspecteur, et plus tard, si le cas l'exige, celle de l'inspecteur aux revues.

Les journées de solde et de portions de solde étant la base de l'allocation des masses, il n'y a point d'erreur pour celle-ci quand il n'y en a pas pour la solde, ou il ne peut y avoir qu'une faute de calcul qu'il est très-facile de reconnaître.

Enfin, par qui les vérifications sont-elles faites au ministère de la guerre ? Certes, les chefs de division et de bureau ne peuvent que surveiller ce travail : ce sont donc des employés, souvent des dernières classes, qui contrôlent les opérations du corps entier des inspecteurs aux revues.

Ne serait-il pas plus convenable d'attribuer ces vérifications aux inspecteurs aux revues, et de les dispenser de faire les revues des officiers sans troupe et des employés de l'administration ? Alors les inspecteurs seraient naturellement les intermédiaires entre le ministre et les sous-inspecteurs ; n'ayant plus que des fonctions de surveillance, il leur

serait facile de vérifier avec soin toutes les opérations, toutes les revues de leur division; la rectification des erreurs et le remboursement des sommes indûment allouées se feraient avec plus de promptitude, et par conséquent avec plus de succès.

Consommation des Décomptes.

On sait combien l'exécution du décret du 16 mai 1810 a apporté de retard dans la consommation des décomptes, dont les payeurs étaient chargés auparavant dans chaque division; on sait que ce décret a donné lieu à la création de divers bureaux ministériels; qu'il a en conséquence augmenté les dépenses de l'État, occasionné un travail long et minutieux, sans procurer d'autre avantage que celui de donner à la trésorerie beaucoup plus de pièces qu'elle n'en conservait avant cette époque. Mais ces pièces étaient considérées comme définitives pour elle; et cette mesure a pu être commandée par la lenteur de la confection des revues, qui laissait la trésorerie à découvert des acquits provisoires qu'elle ne pouvait imputer aux corps. La paix ayant

succédé aux mouvemens continuels qui s'opposaient à un travail régulier, tout doit nous reporter à un système économique, qui nous offre en même temps plus de célérité et qui a été long-temps éprouvé : la consommation des décomptes par les payeurs, ainsi que le prescrivaient l'ordonnance du 20 juin 1788, l'arrêté du 8 floréal an VIII, et le décret du 25 germinal an XIII.

Si, dans le but que les quittances d'à-bon-comptes continuassent d'être acquits définitifs pour la trésorerie, les sous-inspecteurs remplaçaient les bureaux ministériels pour la consommation des décomptes avec les corps, cette opération serait à la vérité plus prompte qu'elle ne l'est aujourd'hui, bien qu'elle dût augmenter les écritures, au lieu de les diminuer; mais ce mode aurait l'inconvénient de ne présenter aucun centre de vérification, et par conséquent aucune garantie de la totalité des imputations : les inspecteurs ne seraient jamais certains d'avoir reçu tous les états des à-comptes touchés de divers payeurs par des détachemens en route.

Si les récépissés d'à-bon-comptes donnés à la trésorerie ne sont considérés, comme

avant 1810, que comme *provisoires*, elle sera intéressée à les réunir et à les faire régulariser; elle se plaindra même des retards qui pourraient être apportés dans la confection des revues, et tout contribuera à activer la marche de la comptabilité.

En revenant aux acquits provisoires des corps et à la consommation des décomptes entre eux et les payeurs, c'est simplifier beaucoup le travail, réduire, pour la trésorerie, à un acquit définitif par trimestre, cette foule de pièces d'à-bon-comptes, de feuilles de retenues et de bordereaux d'avances; et pour s'opposer à ce que les corps abusent de ce mode, comme on pourrait le craindre, on peut déterminer une base au-dessous de leurs droits, et néanmoins suffisante pour leurs besoins courans.

Rejet ou Réduction de Dépenses.

En arrêtant la comptabilité trimestrielle, le sous-inspecteur indique seulement les dépenses à rejeter ou à réduire.

Il en forme un état par nature de fonds; le conseil d'administration et le sous-inspecteur y inscrivent séparément leurs observations.

Le sous-inspecteur l'envoie à l'inspecteur; celui-ci y ajoute son opinion et l'adresse au ministre, qui seul a le droit de prononcer.

De même ici, l'employé des bureaux de la guerre prononce à la place du sous-inspecteur et de l'inspecteur, et ce prononcé arrive si tard qu'il ne s'applique plus aux individus qu'il concerne.

N'est-il pas plus simple que l'inspecteur aux revues prononce sur le rapport du sous-inspecteur, et après avoir entendu le conseil; qu'en cas de difficultés graves, la décision de l'inspecteur ne soit absolue qu'après la confirmation de l'inspecteur-général; mais qu'en attendant, les fonds soient rétablis dans la caisse d'après les ordres de l'inspecteur aux revues?

Décomptes de Subsistances.

Quant aux décomptes de régularisation des subsistances, on est obligé de tenir au ministère des comptes ouverts avec chaque corps, de recevoir et d'enregistrer les extraits de revues, d'expédier des feuilles de retenue, etc.

Cette marche offre les mêmes lenteurs, les mêmes inconvéniens que celle suivie pour la

confection des revues. Le soin de régler ces comptes à l'expiration de chaque trimestre, pourrait, à l'avantage du service, appartenir au commissaire ordonnateur dans chaque division.

RÉSUMÉ ET PROPOSITIONS (1).

Voici, comme aperçu, les dispositions qui paraissent devoir simplifier, assurer la marche de l'administration, et dans lesquelles je voudrais voir refondre en un seul et même règlement, l'arrêté du 8 floréal an VIII, le décret du 25 germinal an XIII, celui du 16 mai 1810, et toutes les décisions relatives à l'ad-

(1) Ces propositions seraient susceptibles de plus de développement, comme le Mémoire d'un meilleur ordre; toutefois ce travail, tel qu'il est, suffit pour montrer l'état des choses, et indiquer quelques moyens d'y remédier. Je ne me dissimule pas les objections, surtout celle qui dérive de l'opinion, assez accréditée, que nul comptable ne doit délibérer. Cependant je n'hésite pas à soumettre ces vues, persuadé qu'après une mûre discussion, elles pourront amener un système préférable, à beaucoup d'égards, à celui que l'on suit depuis 1776, et qui, il faut le dire, n'a jamais assuré convenablement les intérêts des troupes et ceux de l'État.

ministration, aux revues et à la comptabilité des troupes.

1°. Faire des majors actuels des lieutenans-colonels, et créer des majors du rang de chef de bataillon ou d'escadron, portant l'épaulette de ce grade à droite; concourant pour l'avancement avec les chefs de bataillon ou d'escadron; devenant libres, après deux ans de majorité, de prendre un commandement de bataillon ou d'escadron vacant, et susceptibles, après quatre ans de majorité, d'être nommés aux emplois de l'inspection aux revues (*h*).

2°. Composer le conseil d'administration :

Dans l'infanterie,	*Dans la cavalerie,*
Du colonel,	Du colonel,
Du lieutenant-colonel,	D'un lieutenant-colonel ou chef d'escadron,
D'un chef de bataillon,	Du major,
Du major,	De deux capitaines,
D'un capitaine,	Du trésorier,
Du trésorier,	De l'officier d'habillement,
De l'officier d'habillement;	

tous délibérans et responsables, les chefs de

(*h*) Ces dispositions viennent d'être consacrées par les ordonnances d'organisation de 1815. (*Note de l'Éditeur.*)

bataillon ou d'escadron et les capitaines pris par ancienneté, ainsi que leurs suppléans.

3°. Adjoindre aux membres du conseil, des officiers qui n'en fassent pas partie, toutes les fois que l'importance de la branche d'administration dont les premiers seront chargés rendra cette mesure convenable.

4°. Désigner d'autres officiers que ceux du conseil pour proposer et passer les marchés, lesquels n'en devront pas moins être approuvés par le conseil d'administration;

Enjoindre de procéder aux marchés par voie d'affiches, toutes les fois qu'ils pourraient être passés avec des fournisseurs de la garnison.

5°. Faire recevoir les étoffes et les effets par le lieutenant-colonel assisté de deux membres du conseil, et sur l'avis préalable de trois officiers de compagnie désignés par le conseil d'administration.

6°. Avoir dans chaque régiment deux caisses distinctes; savoir: *une caisse de service* pour les fonds présumés nécessaires aux dépenses ordinaires d'un trimestre, et *une caisse de réserve* pour les fonds excédans.

7°. Rendre tous les membres du conseil

responsables des fonds de la caisse de réserve, de la légitimité des dépenses, de l'emploi des matières, de la ponctuelle exécution des ordonnances, règlemens et ordres relatifs à l'administration et à la comptabilité;

Exercer les retenues sur les membres du conseil, au *prorata* et jusqu'à la concurrence du tiers de leurs appointemens, et les rendre tous solidairement responsables les uns pour les autres;

Ne pas borner la responsabilité à des remboursemens; mais réprimer les malversations et les négligences par la privation d'avancement, par la destitution même, et, s'il y a lieu, par une mise en jugement afin que les biens des individus puissent être atteints;

Articuler formellement ces dispositions dans l'ordonnance ou règlement général d'administration.

8°. Obliger le colonel à réunir le conseil une fois par semaine; prescrire que le major et les officiers chargés des détails y fassent leurs rapports, que le trésorier tienne la plume et rédige, en séance, les procès-verbaux; que l'expédition en soit adressée, sans délai, au sous-inspecteur aux revues, dans le double

but de l'instruire des délibérations, et de constater la réunion du conseil;

Laisser au président du conseil le droit de suspendre provisoirement l'effet des délibérations, et à l'inspecteur aux revues celui de décider sur le rapport du sous-inspecteur;

Laisser aux membres du conseil la liberté de faire consigner, dans le procès-verbal de séance, leur opinion sur une délibération passée à la pluralité des voix, précaution qui devra dégager de toute responsabilité.

9°. Donner au major les fonctions de rapporteur du conseil avec voix délibérative; l'assujettir à vérifier et à signer préalablement les pièces de dépense, et, tous les trois mois, les registres du trésorier, ceux des officiers chargés de détails et ceux des compagnies, pour en comparer les inscriptions et les résultats; l'assujettir à présenter au conseil, au commencement de chaque trimestre, l'aperçu des dépenses à faire pendant les trois mois; le rendre, ainsi que l'officier d'habillement, responsable des confections et distributions;

Exiger que les distributions et réparations d'effets soient justifiées par des bordereaux

nominatifs et trimestriels, signés par le capitaine de la compagnie, l'officier d'habillement, et certifiés par le major, qui les confrontera préalablement avec les livres de compagnie et les livrets des hommes, et qui en vérifiera encore l'exactitude sur le terrain par l'examen des objets;

Ordonner que le major soit, en son absence, suppléé par un capitaine désigné d'avance par l'inspecteur-général.

10°. Enjoindre au président du conseil d'adresser au major, avec son *visa* ou ses ordres particuliers, tous les ordres qu'il recevra sur l'administration; et au major, de les transmettre aux officiers chargés des diverses parties, lesquels, ainsi que le major, seront tenus d'en faire rapport au conseil (*i*).

11°. Donner aux quartiers-maîtres la dénomination de trésoriers (*j*) et voix délibérative

---

(*i*) Les propositions comprises dans les articles 9 et 10 ci-dessus, sont converties en articles réglementaires dans l'ouvrage sur le Service intérieur que l'auteur de ces Mémoires vient de publier (*Note de l'Éditeur.*)

(*j*) La dénomination de *trésorier* a été consacrée par les ordonnances d'organisation de 1815 : il reste encore à régler

au conseil; les porter promptement au grade de capitaine; donner même aux plus distingués la perspective d'arriver aux fonctions de major et de passer ensuite à celles de sous-inspecteur. Si on ne leur demande pas de cautionnement, fixer leur traitement à 2,400 fr. dans le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, et à 3000 fr. dans celui de capitaine; les porter à ce dernier taux, quel que soit le grade, s'ils sont assujettis au cautionnement; les rendre seuls dépositaires et responsables des fonds de la caisse de service; les rendre responsables encore de l'exactitude de la tenue des registres, et de l'administration générale en commun avec les autres membres du conseil;

Les autoriser à avoir un premier secrétaire, auquel on accorderait un traitement de 600 francs, et successivement les grades de caporal, de sergent et de sergent-major.

12°. Changer les officiers d'habillement

---

le sort de ces officiers. Le Règlement de Service intérieur précité donne les détails des distributions à un capitaine pris à tour de rôle, et ceux du casernement au porte-étendard ou porte-drapeau. (*Note de l'Éditeur.*)

tous les deux ans, et les prendre indifféremment parmi les lieutenans ou les capitaines.

13°. Réunir les masses administrées par les corps en un fonds commun, soumis à une seule comptabilité, et fixé, selon la position des troupes, d'après la base des dépenses de chaque service.

14°. Obliger les lieutenans et sous-lieutenans à exercer, chacun dans sa section, les devoirs et la surveillance imposés aux capitaines pour la totalité de leurs compagnies; les assujettir à signer les bons pour les objets de linge et chaussure et pour les réparations; au moyen de quoi, ces officiers se rendront propres à devenir capitaines, et l'intérêt du soldat sera garanti contre les sergens-majors (*k*).

15°. Exiger que les inspecteurs aux revues et les sous-inspecteurs vérifient souvent l'état des deux caisses du corps à des époques indéterminées, et qu'indépendamment de leurs revues périodiques, ils en passent quelquefois

---

(*k*) Cela est établi avec détail dans le Règlement de Service intérieur que l'auteur de ces Mémoires vient de publier. (*Note de l'Éditeur.*)

inopinément sur le terrain ; ces sortes de revues étant une des opérations les plus essentielles auxquelles ils puissent s'attacher.

16°. Rétablir les inspecteurs-généraux avec toute l'autorité qu'ils avaient autrefois pour terminer annuellement et sans retour toute l'administration et la comptabilité des corps ; les charger pendant trois ans des mêmes corps, et laisser aux garnisons au moins la même durée.

17°. Enjoindre aux maréchaux-de-camp de s'occuper efficacement des troupes, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, non-seulement sous le rapport de l'instruction, de la police, de la discipline, mais encore de l'administration, tenant la main à l'exécution littérale des ordonnances et règlemens, ainsi que des ordres laissés par l'inspecteur-général ; les autoriser à prendre la présidence du conseil d'administration, chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

18°. Faire établir toutes les revues, même celles d'état-major, par les sous-inspecteurs aux revues ;

Les faire vérifier par les inspecteurs, qu'on autorisera en outre à faire réintégrer défini-

tivement, ou provisoirement jusqu'à la revue des inspecteurs-généraux en cas de discussion, les fonds divertis ou employés à des dépenses rejetées.

19°. Faire opérer la consommation des décomptes entre les corps et les payeurs, comme cela a eu lieu jusqu'en 1810.

20°. Autoriser également les commissaires ordonnateurs de chaque division à consommer les décomptes de subsistances et à faire rembourser les trop perçus.

21°. Régler enfin les relations et le travail de manière que les bureaux du ministère ne soient, comme autrefois, que la centralisation des rapports généraux du service, et n'aient que la rédaction des ordres à donner aux intermédiaires, qui seuls doivent être responsables; consacrant ainsi le principe que le contrôle s'arrête à l'autorité la plus rapprochée de celle du ministre même.

On fera découler facilement de toutes ces dispositions pour l'administration intérieure des corps, celles que demanderaient les cas de séparation, de détachement ou de formation de dépôt.

FIN.